

---

N° 2

---

BULLETIN OFFICIEL DE LA BANQUE DE FRANCE

---

FÉVRIER 1999

---



## AVERTISSEMENT

Le *Bulletin officiel de la Banque de France* diffuse mensuellement, à compter de janvier 1999, les textes officiels de la Banque de France, du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et de la Commission bancaire, ainsi que les références de textes divers relatifs à la monnaie, à l'épargne, au crédit et au change, précédemment inclus dans le *Bulletin de la Banque de France*.

Cette publication est disponible à la direction de la Communication de la Banque de France (service Relations avec le public), 48 rue Croix des Petits Champs, 75001 Paris, où les textes mentionnés peuvent être consultés, ainsi que dans toutes les succursales de la Banque de France.

Son contenu est également accessible sur Internet ([www.banque-france.fr](http://www.banque-france.fr)).

*Parallèlement à sa version imprimée, la présente publication est accessible sur Internet (www.banque-france.fr). Les textes mentionnés sont, par ailleurs, consultables à la direction de la Communication de la Banque de France (service Relations avec le public, 48 rue Croix des Petits Champs 75001 Paris <sup>1</sup>) et dans toutes les succursales de la Banque de France.*

## Sommaire

	<b>Page</b>
<b>Bulletin officiel de la Banque de France, du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, de la Commission bancaire</b>	
Banque de France	
Lettre du directeur général du Crédit de la Banque de France, au président de l'AFECEI, relative aux réserves obligatoires (Avis n° 99-01 de la Banque de France) .....	5
Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement	
Commission bancaire	
Modifications apportées à la liste des établissements relevant de la loi bancaire .....	19
Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement	
Modifications apportées à la liste des entreprises d'investissement .....	20
Modifications apportées à la liste des établissements relevant de la loi bancaire .....	21
Modifications apportées à la liste des prestataires de services d'investissement habilités à exercer en France .....	26
Commission bancaire	
Instruction n° 99-01 modifiant l'instruction n° 94-09 relative aux documents destinés à la Commission bancaire .....	36
<b>Textes divers concernant la monnaie, l'épargne, le crédit et le change</b>	
Arrêté du 24 décembre 1998 portant homologation de règlements du Comité de la réglementation bancaire et financière (CRBF) .....	37
Règlements n° 98-02, n° 98-03, n° 98-04, n° 98-05, n° 98-06 et n° 98-07 du CRBF .....	37
Arrêté du 31 décembre 1998 portant homologation de règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière (CRBF) .....	47
Règlement n° 98-08 du CRBF .....	47
Adjudications d'obligations assimilables du Trésor .....	49
Adjudications de bons du Trésor à taux fixe et à intérêts précomptés .....	49
Adjudications de bons du Trésor à taux fixe et à intérêts annuels .....	49

<sup>1</sup> Heures d'ouverture : 9 h 30 – 16 h 00 – Tél. : 01 42 92 39 08 – Télécopie : 01 42 92 39 40.  
Les demandes d'abonnement à la publication, fournies gracieusement, sont également à transmettre à cette unité.



## Bulletin officiel de la Banque de France, du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, de la Commission bancaire

Textes publiés en application de la loi du 17 juillet 1978

### Banque de France

#### *Lettre du directeur général du Crédit de la Banque de France, au président de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement relative aux réserves obligatoires*

– en date du 8 février 1999

Ainsi que le gouverneur de la Banque de France vous l'avait indiqué dans sa lettre du 12 novembre 1998 relative à l'entrée en vigueur de la décision du Conseil de la politique monétaire n° 98-03, le régime des réserves obligatoires du Système européen de banques centrales est, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1999, défini par une réglementation communautaire, en application de l'article 19 des statuts de la Banque centrale européenne et du SEBC :

– règlement (CE) n° 2531/98 du Conseil en date du 23 novembre 1998 concernant l'application de réserves obligatoires par la Banque centrale européenne et règlement (CE) n° 2818/98 de la Banque centrale européenne en date du 1<sup>er</sup> décembre 1998 concernant l'application de réserves obligatoires ;

– règlement (CE) n° 2533/98 du Conseil du 23 novembre 1998 concernant la collecte d'informations statistiques par la Banque centrale européenne et le règlement (CE) n° 2819/98 de la Banque centrale européenne du 1<sup>er</sup> décembre 1998 concernant le bilan consolidé du secteur des institutions financières et monétaires.

Ces textes ont été publiés respectivement les 27 novembre et 30 décembre 1998 au Journal officiel des Communautés européennes. Comme vous le savez, ils sont directement applicables dans les États membres des pays participant à l'Union monétaire. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999, ils se sont substitués en France métropolitaine à la décision n° 98-02 du Conseil de la politique monétaire et à l'instruction n° 3-98 de la Banque de France relatives aux

réserves obligatoires. Ils s'appliquent également depuis la même date aux établissements de crédit installés dans les départements d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, en lieu et place des régimes de réserves auxquels ces établissements étaient jusqu'alors assujettis.

Dans ce contexte, j'ai jugé opportun de faire préciser, dans le cadre d'un avis de la Banque de France, un certain nombre de points d'application des règlements susvisés. Cet avis n° 99-1 du 4 février 1999 rappelle les dispositions et modalités techniques relatives au mode de calcul des réserves, qui avaient été annoncées par anticipation à la profession au mois de novembre dernier ; il précise aussi les règles applicables aux établissements de crédit agissant en qualité d'intermédiaire.

Vous trouverez en annexe au présent courrier une brève note de présentation de l'ensemble des textes précités. Je vous serais obligé de bien vouloir porter ces informations à la connaissance de l'ensemble de vos adhérents.

Annexe

#### **TEXTES COMMUNAUTAIRES RELATIFS À L'APPLICATION DES RÉSERVES OBLIGATOIRES ET AVIS DE LA BANQUE DE FRANCE PRÉCISANT DIVERS POINTS D'APPLICATION**

##### **1. Textes européens**

Le régime de réserves obligatoires du Système européen de banques centrales (SEBC) est défini par :

– le règlement (CE) n° 2531/98 du Conseil en date du 23 novembre 1998 concernant l'application de réserves obligatoires par la Banque centrale européenne ;

– le règlement (CE) n° 2818/98 de la Banque centrale européenne en date du 1<sup>er</sup> décembre 1998 concernant l'application de réserves obligatoires.

Le règlement du Conseil définit en particulier trois aspects du système de réserves. Il définit l'assiette des réserves obligatoires — composée d'éléments de passif —, le taux maximum de réserves applicable par la Banque centrale européenne (BCE) et le régime de sanctions en cas de non-respect des obligations de réserves par les établissements assujettis.

Les dispositions du règlement de la Banque centrale européenne visent, entre autres aspects, les points suivants :

- la population des établissements assujettis, qui englobe les établissements de crédit établis dans la zone euro sous la forme d'une personne morale ou d'une succursale ;
- l'assiette des réserves, qui inclut les dépôts, les titres de créance émis et les instruments du marché monétaire émis, et exclut les exigibilités envers les établissements de crédit de la zone euro ne figurant pas sur la liste des établissements exemptés de la constitution de réserves publiée par la BCE<sup>1</sup>. À cet égard, l'article 3 du règlement autorise l'application d'une déduction forfaitaire sur l'encours des titres émis d'une durée inférieure ou égale à deux ans inclus dans l'assiette. Cette déduction est fixée à 10 % et est à prendre en compte dans le calcul des réserves à constituer ;
- les taux de réserves, égaux à 2 % sur les exigibilités autres que les dépôts et titres d'une échéance convenue supérieure à deux ans et les pensions, auxquels un taux de 0 % est appliqué ;
- les modalités de calcul et l'application d'un abattement de 100 000 euros à déduire du montant des réserves à constituer ;
- la rémunération de ces réserves ;
- les modalités de constitution des réserves.

<sup>1</sup> Au démarrage de la première période de réserves obligatoires, le 1<sup>er</sup> janvier 1999, aucun établissement de crédit de la zone euro ne figure sur la liste des établissements de crédit exemptés de réserves obligatoires par la Banque centrale européenne, publiée par cette dernière notamment sur son site Internet (adresse : <http://www.ecb.int>). La liste des institutions financières et monétaires assujetties au régime de réserves obligatoires du SEBC est accessible également à partir du site Internet de la Banque de France (adresse : <http://banque-france.fr>).

Concernant ce dernier point, trois grands modes de constitution peuvent être distingués.

– L'établissement de crédit assujetti peut constituer directement et individuellement ses réserves sur un ou des compte(s) ouvert(s) auprès de la Banque centrale du pays où il est établi.

– Il peut également constituer ses réserves par le biais d'un intermédiaire sous certaines conditions définies à l'article 10 du règlement.

– Enfin, les établissements autorisés à procéder à une déclaration statistique consolidée en tant que groupe (tel que défini dans le cadre du dispositif de collecte des statistiques bancaires et monétaires de la BCE par le règlement n° 2819/98) doivent, sous réserve des dispositions de l'article 10 du règlement concernant les réserves, constituer leurs réserves obligatoires par le biais d'un des établissements du groupe qui sert d'intermédiaire pour ces établissements à titre exclusif.

En plusieurs points, le règlement de la BCE sur les réserves obligatoires fait référence au dispositif de collecte d'informations statistiques par la Banque centrale européenne. Celui-ci est régi par les textes suivants :

– le règlement (CE) n° 2533/98 du Conseil du 23 novembre 1998 concernant la collecte d'informations statistiques par la Banque centrale européenne ;

– le règlement (CE) n° 2819/98 de la Banque centrale européenne du 1<sup>er</sup> décembre 1998 concernant le bilan consolidé du secteur des institutions financières et monétaires. En particulier, l'annexe 2 de ce règlement précise les dispositions transitoires et spécifiques pour la mise en place du régime de réserves obligatoires du SEBC.

## 2. Avis de la Banque de France

L'avis n° 99-1 de la Banque de France précise les points d'application suivants.

– L'assiette des réserves obligatoires : les exigibilités correspondant aux catégories définies par les textes européens sont définies à partir de la nomenclature des postes retenus dans les documents destinés à la Commission bancaire

(recueil Bafi), ces documents ayant été mis en conformité avec le dispositif de collecte d'informations statistiques par la Banque centrale européenne.

– Les modalités de constitution des réserves obligatoires : l'avis définit en particulier le périmètre des comptes retenus pour la détermination des réserves, selon le mode de constitution. Lorsque les réserves sont constituées *via* un intermédiaire, seul le ou les compte(s) de l'intermédiaire sur les livres de la Banque centrale concernée sont pris en compte. Lorsqu'elles sont constituées par des établissements inclus dans le périmètre d'un groupe autorisé à effectuer une déclaration statistique sur base consolidée, les réserves sont calculées à partir des avoirs en compte des établissements inclus dans la déclaration statistique consolidée.

– Le dispositif déclaratif : des précisions sont apportées sur le mode de remise d'établissements dont l'assiette de réserves est inférieure au montant de l'abattement de 100 000 euros.

– Le dispositif de sanctions : s'agissant d'un dispositif appliqué par la Banque centrale européenne directement, l'avis explicite les diverses procédures applicables.

### ***Avis n° 99-1 aux établissements de crédit***

Le présent avis précise *les conditions d'application du système de réserves obligatoires* défini par le règlement (CE) n° 2818/98 de la Banque centrale européenne du 1<sup>er</sup> décembre 1998 (BCE/1998/15).

Les points d'application particuliers visant les établissements de crédit installés dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte, feront l'objet d'un avis distinct.

### **1. Assiette des réserves obligatoires**

L'assiette des réserves obligatoires est définie en relation avec les données bilantielles. On distingue trois catégories d'exigibilités : celles qui sont incluses dans l'assiette des réserves et auxquelles s'applique le taux de 2 % ; celles qui sont incluses dans l'assiette des réserves et

auxquelles s'applique un taux zéro ; celles qui sont exclues de l'assiette des réserves.

L'assiette des réserves obligatoires comprend les éléments de passif qui sont détenus vis-à-vis de résidents et de non-résidents quelle que soit la devise dans laquelle ils sont libellés, appartenant à l'une des deux catégories (a) et (b) suivantes.

#### **(a) Dépôts**

Les dépôts considérés sont ceux qui sont détenus vis-à-vis :

(i) d'établissements de crédit résidents et non résidents répondant à la définition du premier alinéa de la directive du Conseil 77/780/CEE qui ne sont pas assujettis eux-mêmes au régime de réserves obligatoires du Système européen de banques centrales (SEBC), en particulier :

– les établissements de crédit établis hors de la zone euro (y compris les succursales hors zone euro d'établissements de crédit établis dans la zone euro) ;

– les établissements de crédit exemptés des obligations de réserves par la Banque centrale européenne (BCE) et qui figurent sur la liste des établissements de crédit exemptés de réserves obligatoires pour des raisons autres que leur soumission à des mesures de redressement, publiée par la BCE<sup>1</sup> ;

(ii) de la clientèle financière et non financière.

#### **(b) Titres négociables émis**

##### ***1.1. Exigibilités incluses dans l'assiette des réserves obligatoires et auxquelles est appliqué un taux de 2 %***

Un taux de réserves de 2 % s'applique aux éléments de passif suivants.

#### **(a) Les dépôts à vue**

Cette catégorie comprend les dépôts immédiatement disponibles et assimilés, classés en comptes ordinaires créditeurs (rubrique MHO) de l'état mod. 7022 E.

<sup>1</sup> Au démarrage de la première période de réserves obligatoires, le 1<sup>er</sup> janvier 1999, cette liste, consultable notamment sur le site Internet de la Banque de France, ne comprend aucun établissement.

- (b)** Les dépôts à terme d'une échéance convenue inférieure ou égale à deux ans

Figurent dans cette catégorie :

- (i) les comptes créditeurs à terme d'une échéance convenue inférieure ou égale à deux ans ;
- (ii) les bons de caisse et les bons d'épargne d'une échéance convenue inférieure ou égale à deux ans ;
- (iii) les comptes d'épargne à régime spécial d'une échéance convenue inférieure ou égale à deux ans.

En outre, relèvent de cette catégorie, le cas échéant :

- (j) les dépôts remboursables avec un préavis inférieur ou égal à deux ans ;
- (k) les comptes d'affacturage disponibles ;
- (l) les autres sommes dues ;
- (m) les dépôts de garanties d'une échéance convenue inférieure ou égale à deux ans.

**(c)** Titres négociables

Ces exigibilités comprennent :

- (i) les titres de créances négociables — BMTN, certificats de dépôt, bons des institutions et sociétés financières — émis d'une durée initiale inférieure ou égale à deux ans ;
- (ii) les obligations émises d'une durée initiale inférieure ou égale à deux ans ;
- (iii) les autres dettes représentées par un titre d'une durée initiale inférieure ou égale à deux ans.

*1.2. Exigibilités incluses dans l'assiette des réserves obligatoires auxquelles est appliqué un taux de 0 %*

Un taux de réserves de 0 % s'applique aux éléments de passif suivants.

- (a)** Les dépôts à terme d'une échéance convenue supérieure à deux ans

Figurent dans cette catégorie :

- (i) les comptes créditeurs à terme d'une échéance convenue supérieure à deux ans ;
- (ii) les bons de caisse et les bons d'épargne d'une échéance convenue supérieure à deux ans ;
- (iii) les comptes d'épargne à régime spécial d'une échéance convenue supérieure à deux ans.

En outre, relèvent de cette catégorie, le cas échéant :

- (j) les dépôts remboursables avec un préavis supérieur à deux ans ;
- (h) les dépôts de garantie d'une échéance convenue supérieure à deux ans.

- (b)** Les titres négociables d'une échéance convenue supérieure à deux ans

Ces exigibilités comprennent :

- (i) les titres de créances négociables émis d'une durée initiale supérieure à deux ans ;
- (ii) les obligations émises d'une durée initiale supérieure à deux ans ;
- (iii) les autres dettes représentées par un titre d'une durée initiale supérieure à deux ans.

**(c)** Les opérations de pension

- (i) valeurs données en pension ;
- (ii) titres donnés en pension livrée.

*1.3. Exigibilités exclues de l'assiette des réserves*

Sont exclus de l'assiette des réserves obligatoires les éléments de passif vis-à-vis :

- (a)** de la BCE et des Banques centrales nationales (BCN) des États membres de la zone euro ;

- (b)** des établissements de crédit tels que définis à l'article premier de la directive du Conseil n° 77/780/CEE qui sont eux-mêmes assujettis au régime de réserves obligatoires du SEBC.

Pour bénéficier de cette exclusion, l'établissement assujetti doit être en mesure de justifier des montants effectivement détenus vis-à-vis des établissements précités. Dans le cas particulier des titres négociables émis d'une durée initiale inférieure ou égale à deux ans, l'établissement assujetti doit être en mesure



d'identifier le détenteur final. Si une telle justification ne peut être fournie pour ces titres négociables, l'établissement est autorisé à appliquer une déduction forfaitaire de 10 % aux encours globaux de ces titres inclus dans l'assiette de réserves.

## **2. Modalités de constitution des réserves obligatoires**

### *2.1. Constitution des réserves sur une base individuelle*

Les réserves obligatoires constituées sont déterminées à partir des avoirs enregistrés quotidiennement sur les comptes centraux de règlement (CCR) et les comptes courants ordinaires (CCO) ouverts sur les livres de la Banque de France, au siège et dans les succursales.

Les groupes de comptes (GC), tels que définis dans les conventions de compte passées entre la Banque de France et les établissements bancaires concernés, étant établis selon des règles distinctes de celles régissant les réserves obligatoires, le périmètre retenu pour un groupe de comptes ne préjuge pas du périmètre de comptes retenu pour la détermination des avoirs de réserves.

### *2.2. Constitution des réserves par le biais d'un intermédiaire*

Les établissements qui souhaitent constituer leurs réserves obligatoires par le biais d'un intermédiaire doivent en faire la demande à la Banque de France. Cette demande doit comporter une description des liens fonctionnels existant entre l'établissement demandeur et l'établissement agissant en qualité d'intermédiaire, ainsi qu'une copie de la convention liant les deux établissements. Cette convention doit comporter les mentions minimales figurant sur le modèle annexé au présent avis.

Seuls les avoirs en compte de l'établissement jouant le rôle d'intermédiaire sont pris en considération au titre de l'accomplissement de l'obligation de réserves.

### *2.3. Constitution des réserves sur une base consolidée*

Conformément à l'article 11 du règlement (CE) n° 2818/98 de la Banque centrale européenne, les établissements de crédit qui appartiennent à un groupe autorisé à effectuer une déclaration statistique consolidée dans le cadre du dispositif de collecte des statistiques bancaires et monétaires de la BCE doivent constituer leurs réserves obligatoires par l'intermédiaire d'un des établissements du groupe.

Lorsque cet établissement est dispensé de déclarer des données individuelles sur chacun des établissements du groupe, seul le groupe en tant qu'entité globale bénéficie de l'abattement de 100 000 euros applicable au montant des réserves obligatoires.

Sont pris en considération au titre des réserves obligatoires les avoirs en compte maintenus sur les livres de la Banque de France par les établissements de crédit du groupe ainsi défini.

## **3. Dispositif de déclaration des réserves**

Les déclarations de réserves obligatoires sont effectuées sous la forme d'un état spécifique mod. 7022 E.

### *3.1. Transmission des états, traitement des anomalies et erreurs de déclaration*

Les états mod. 7022 E sont transmis sur support informatique au Secrétariat général de la Commission bancaire – Service informatique de gestion et de développement, selon les modalités définies par note technique conjointe de ce Service et de la direction des Marchés de capitaux de la Banque de France – Cellule monétaire.

La Banque de France peut demander tout complément d'information utile et, le cas échéant, une nouvelle remise complète de l'état.

Outre la remise informatique auprès du Service informatique de gestion et de développement, les établissements de crédit assujettis doivent tenir à disposition de la Banque de France – direction des Marchés de capitaux – Cellule monétaire une version sur support papier revêtue des signatures des personnes habilitées. Dans le cas des

établissements constituant des réserves par un intermédiaire, ces supports papier sont revêtus des signatures des personnes habilitées chez l'intermédiaire et chez l'établissement assujéti à réserves.

Les délais de remise de l'état mod. 7022 E sont identiques à ceux définis pour la remise Bafi dans laquelle cet état est intégré.

### 3.2. Dispense de remise de l'état mod. 7022 E

Les établissements de crédit qui, sur la base de l'état mod. 7022 E établi au 31 décembre 1998 et transmis à la Banque de France, auront un montant de réserves obligatoires à constituer inférieur à 100 000 euros, pourront demander à la Banque de France l'autorisation de ne plus remettre cet état. L'autorisation sera accordée dès lors que les états Bafi — mod. 4000 et annexes série 4000 — seront jugés suffisants pour effectuer le suivi de l'assiette de réserves. Les établissements bénéficiant de cette dispense sont tenus d'établir un état mod. 7022 E dès que le montant de réserves obligatoires excède de nouveau le seuil de 100 000 euros.

## 4. Dispositif de sanctions

Le dispositif principal de sanctions est défini à l'article 7 du règlement (CE) n° 2531/98 du Conseil du 23 novembre 1998 concernant l'application de réserves obligatoires par la Banque centrale européenne.

Trois autres textes contiennent des dispositions complémentaires ou des précisions quant aux procédures applicables :

- le règlement (CE) n° 2532/98 concernant les pouvoirs de la Banque centrale européenne en matière de sanctions ;
- le règlement (CE) n° 2533/98 concernant la collecte d'informations statistiques par la BCE ;
- la décision n° 98-03 du 15 octobre 1998 du Conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

### 4.1. Non-respect des obligations de constitution de réserves (règlement (CE) n° 2531/98)

Constitue un manquement aux obligations de constitution de réserves le cas où la moyenne des soldes de fin de journée de calendrier du (des) compte(s) de réserves d'un établissement sur l'ensemble de la période de constitution est inférieure à ses obligations de réserves.

Lorsqu'un établissement de crédit manque totalement ou partiellement à ses obligations de réserves, la Banque centrale européenne peut, en vertu du règlement (CE) n° 2531/98 précité imposer l'une des sanctions suivantes :

– le paiement d'intérêts sur le montant de réserves obligatoires que l'établissement de crédit n'a pas constitué. Le taux d'intérêt de pénalité applicable est soit le taux de la facilité de prêt marginal du SEBC majoré au plus de 5 % soit deux fois le taux de la facilité de prêt marginal ;

– l'obligation pour l'établissement de crédit de constituer un dépôt non rémunéré d'un montant pouvant atteindre trois fois le montant des réserves obligatoires non constituées. La durée du dépôt n'excède pas celle de la période durant laquelle l'établissement a manqué à ses obligations de constitution de réserves.

Si un établissement constituant ses réserves par un intermédiaire manque à ses obligations de réserves, la Banque centrale européenne peut sanctionner soit cet établissement, soit l'intermédiaire, soit les deux, selon la responsabilité du manquement.

La Banque de France transmet à la Banque centrale européenne les informations nécessaires au prononcé des sanctions, permettant de déterminer les motifs des sanctions, le calendrier et les diverses modalités de mise en œuvre.

La Banque de France applique les sanctions prises par la BCE à l'encontre des établissements constituant leurs avoirs de réserves dans ses livres.

#### *4.2. Sanctions relatives aux obligations de déclaration (règlement (CE) n° 2533/98)*

En application du règlement (CE) n° 2533/98 du Conseil concernant la collecte d'informations statistiques par la BCE, la Banque centrale européenne est habilitée à prendre des sanctions financières à l'encontre des établissements de crédit ne satisfaisant pas à leurs obligations de déclaration en matière de réserves. Ce dispositif s'applique notamment lors du non-respect des modalités de déclaration de l'état mod. 7022 E.

En application du règlement de la BCE n° 2818/98 du 1<sup>er</sup> décembre 1998, la Banque de France exerce le droit de vérifier l'exactitude et la qualité des informations que les établissements fournissent pour prouver le respect de leurs obligations de constitution de réserves, sans préjudice de la faculté de la Banque centrale européenne d'exercer elle-même ce droit.

#### *4.3. Autres mesures — cas de manquements graves ou persistants (règlement (CE) n° 2532/98 et décision n° 98-03 du Conseil de la politique monétaire de la Banque de France)*

Lorsqu'un établissement a manqué aux obligations résultant du règlement (CE) n° 2531/98 du Conseil concernant l'application de réserves obligatoires par la Banque centrale européenne ou des règlements et décisions de la Banque centrale européenne y afférents, les sanctions relatives à ce manquement ainsi que les limites et conditions d'application de ces sanctions sont celles définies par le règlement (CE) n° 2532/98 concernant les pouvoirs de la Banque centrale européenne en matière de sanctions. Dans ce cadre et en cas de manquements graves ou persistants, sont susceptibles d'être appliquées les dispositions de l'article 1.3. paragraphe 2 de la décision n° 98-03 du 15 octobre 1998 du Conseil de la politique monétaire de la Banque de France relative aux instruments et procédures de politique monétaire

de la Banque de France. La Banque de France peut ainsi décider, sous réserve d'un préavis de 7 jours, et après notification du motif à l'établissement concerné, de restreindre, suspendre ou interdire l'accès d'une contrepartie à la facilité de prêt marginal et sa participation à tout ou partie des opérations d'*open market* en cas de manquement de cette contrepartie au régime de réserves obligatoires.

#### **5. Dispositions transitoires**

Les établissements de crédit souhaitant constituer leurs réserves par le biais d'un intermédiaire dès la première période de constitution de réserves doivent transmettre à la Banque de France une demande d'autorisation, selon les modalités décrites au point 2.2. du présent avis.

À compter de la période de constitution de réserves débutant le 24 février, les demandes d'autorisation prendront effet selon les règles définies dans le règlement de la BCE (art. 10), soit dès la première période de constitution suivant l'octroi de l'autorisation.

#### **6. Entrée en vigueur**

Le présent avis définit les dispositions applicables à compter de la période de constitution de réserves ayant débuté le 1<sup>er</sup> janvier 1999.

## **ANNEXES**

ANNEXE 1 : Note Bafi 98-06 : mise à jour de l'annexe « Modalités de remise des éléments de calcul des réserves obligatoires »

ANNEXE 2 : Mentions minimales devant figurer dans la demande d'autorisation adressée à la Banque de France pour constituer les réserves obligatoires par un intermédiaire

ANNEXE 3 : État mod. 7022 E

## REMISE DES ÉLÉMENTS DE CALCUL DES RÉSERVES OBLIGATOIRES

(Annexe à la note technique aux adhérents Bafi 98-06 – mise à jour du 21 janvier 1999)

Les informations nécessaires au calcul des réserves obligatoires à constituer en application du règlement (CE) n° 2818/98 de la Banque centrale européenne sont déclarées sur le modèle d'imprimé 7022 E.

La mise en œuvre du système de réserves est assurée par la Banque de France, direction des Marchés de capitaux – Cellule monétaire (Tél. : 01 42 92 24 54 – télécopie : 01 42 92 41 43 ou 01 42 92 40 61).

La collecte informatique des états est assurée par les services informatiques du Secrétariat général de la Commission bancaire (Tél. : 01 42 92 58 40 – télécopie : 01 42 92 59 40).

### 1. Dispositions générales relatives aux remises

Afin de maintenir l'unicité du mode de remise et de traitement des données comptables des établissements de crédit, la collecte de ces informations est faite par le canal des remises au Secrétariat général de la Commission bancaire. L'état mod. 7022 E doit être transmis dans les mêmes conditions techniques — télétransmission ou disquette —, et de délai que les états 4000 ou 8000 selon les obligations déclaratives des établissements, et ce à partir de l'échéance du 31 décembre 1998 (instruction de la Commission bancaire n° 97-01 du 27 mars 1997 relative aux documents destinés à la Commission bancaire en phase III de l'Union économique et monétaire).

Ainsi, conformément aux dispositions du texte précité, les établissements assujettis à la remise d'états 8000 doivent remettre l'état mod. 7022 E mensuellement au plus tard 10 jours ouvrés après le dernier jour du mois de l'arrêté comptable concerné.

Lorsque l'état mod. 7022 E est remis dans le cadre de la déclaration — mod. 8000 et annexes —, il n'a pas à être remis une seconde fois dans le cadre de la remise des documents trimestriels — mod. 4000 et annexes.

Les établissements uniquement assujettis à l'envoi d'états — mod. 4000 et annexes — doivent remettre l'état mod. 7022 E trimestriellement selon les délais définis pour cette remise (soit au plus tard 25 ou 30 jours après le dernier jour du mois de l'arrêté comptable concerné).

Toutefois, en application des dispositions de l'avis n° 99-1 de la Banque de France, les établissements assujettis uniquement à la remise d'états — mod. 4000 et annexes — pourront, par demande écrite adressée à la Banque de France, opter pour la remise d'un état mod. 7022 E sur une base mensuelle, dans les délais prévus pour les états 8000. Cette option est définitive, sauf cas exceptionnel dûment justifié par l'établissement.

### 2. Certification des données

Un listage papier de l'état mod. 7022 E issu du fichier transmis au Secrétariat général de la Commission bancaire est tenu à la disposition de la Banque de France.

Ce listage doit être revêtu de la signature de la personne accréditée par l'établissement ainsi que du nom du signataire et de la fonction exercée par celui-ci dans l'établissement. Les établissements assujettis communiquent à la Banque de France – Cellule monétaire les renseignements permettant la mise à jour des informations sur les personnes accréditées.

Chaque établissement communique par ailleurs à la Banque de France les coordonnées (nom et numéro de téléphone) du correspondant à joindre par les services de la Banque de France chez l'établissement à l'adresse suivante :

Banque de France  
Direction des Marchés de capitaux  
Cellule monétaire – Réserves obligatoires  
code courrier 37-1332  
39 rue Croix des petits champs  
75049 PARIS CEDEX 01

### **3. Établissement de crédit agissant en qualité d'intermédiaire pour les réserves obligatoires**

Dans le cas des établissements de crédit constituant leurs réserves par le biais d'un intermédiaire en application de l'article 10 du règlement n° 2818/98 de la Banque centrale européenne :

- chaque établissement de crédit agissant en qualité d'intermédiaire est tenu de fournir des données détaillées individualisant l'assiette de réserves de chacun des établissements pour le compte desquels il agit ;
- il doit déterminer l'assiette de réserves et le montant des réserves à constituer pour lui-même et chacun des établissements intermédié ;
- il doit communiquer à la Banque de France à l'adresse susvisée des données relatives aux avoirs de réserves pour lui-même et pour chacun des établissements dont il est l'intermédiaire.

En conséquence, un état mod. 7022 E doit être adressé pour chaque établissement intermédié dans les conditions de remise prévues pour chacun de ces établissements (mensuelle pour les établissements assujettis aux états mod. 8000 ou ayant opté pour une remise mensuelle de l'état mod. 7022 E, trimestrielle pour les autres).

Toutefois, s'agissant des établissements de crédit habilités à effectuer une remise en tant que groupe sur une base consolidée conformément au dispositif de collecte des statistiques monétaires et financières de la Banque centrale européenne, l'établissement de crédit intermédiaire désigné pour constituer les réserves du groupe peut solliciter par courrier adressé à la Banque de France l'autorisation de ne pas faire de déclaration détaillée par établissement intermédié. Dans ce cas, seul le groupe pris globalement bénéficie de l'abattement forfaitaire de 100 000 euros sur les réserves à constituer.

### **4. Arrêtés servant de référence au calcul des réserves**

Les périodes de constitution de réserves à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999 ont une durée de un mois, du 24<sup>e</sup> jour calendaire du mois N au 23<sup>e</sup> jour calendaire du mois N + 1.

- Pour les établissements de crédit assujettis à une remise mensuelle, l'état mod. 7022 E arrêté à la fin du mois N (par exemple fin mars) permet de calculer les réserves de la période débutant le mois N + 1 (avril).
- Pour les établissements assujettis à une remise trimestrielle, l'état mod. 7022 E arrêté à la fin du trimestre N (par exemple fin mars) sert, compte tenu des délais de remise des documents trimestriels, au calcul de l'assiette des réserves pour les périodes débutant les mois N + 2, N + 3, N + 4 (soit mai, juin et juillet dans l'exemple retenu).

Par exception, la première période de réserves de 1999 débute le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 23 février 1999. L'assiette de réserves est calculée sur la base de l'état mod. 7022 E arrêté au 31 décembre 1998. Pour les établissements remettant l'état mod. 7022 E sur une base trimestrielle, l'état arrêté au 31 décembre 1998 sert également de référence pour les périodes de réserves débutant le 24 février, le 24 mars et le 24 avril 1999.

## **5. Autres informations**

Les catégories d'exigibilités sous forme de titres détenus par d'autres établissements de crédit assujettis à réserves ne peuvent être servies sur l'état mod. 7022 E que par les établissements émetteurs qui sont en mesure d'identifier les porteurs de ces titres et de fournir les justifications nécessaires à la Banque de France.

Les établissements qui sont en mesure d'apporter cette justification reportent le montant déterminé sur les lignes de l'état mod. 7022 E correspondant aux titres émis détenus par d'autres établissements de crédit. Pour chaque catégorie de titre considérée, lorsque le justificatif ne constitue pas un élément de preuve suffisant, et dans les autres cas (pas de justificatif), une déduction d'un montant forfaitaire égal à 10 % des encours de titres émis d'une durée initiale inférieure à 2 ans est appliquée.

**ÉTAT À REMETTRE PAR L'ÉTABLISSEMENT  
AGISSANT EN QUALITÉ D'INTERMÉDIAIRE**

État à retourner à : Banque de France  
 Direction des Marchés de capitaux  
 Cellule monétaire – Réserves obligatoires – 37-1332  
 39 rue Croix des Petits Champs  
 75049 PARIS CEDEX 01

CIB	Dénomination de l'établissement intermédiaire	Adresse
-----	---	---------

CIB	Dénomination de l'établissement demandant la constitution des réserves par le biais de l'intermédiaire	Participation aux appels d'offres du SEBC (oui/non)	Recours aux facilités permanentes du SEBC (oui/non)	Nature des liens justifiant la demande (centralisation de trésorerie...)
	<i>ajouter le cas échéant un feuillet complémentaire</i>			

Mise à jour le :  
 Nom et coordonnées de la personne ayant établi ce bordereau :

**MENTIONS MINIMALES À PORTER SUR UNE CONVENTION  
ENTRE UN ÉTABLISSEMENT AGISSANT EN QUALITÉ D'INTERMÉDIAIRE  
ET UN ÉTABLISSEMENT CONSTITUANT SES RÉSERVES  
PAR CET INTERMÉDIAIRE**

Entre [dénomination de l'établissement, code interbancaire, adresse] représenté par [xxxx], d'une part,

et [dénomination de l'établissement, code interbancaire, adresse] représenté par [xxxx], d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

En application du règlement de la Banque centrale européenne relatif à l'application de réserves obligatoires, et notamment de son article 10 traitant de la constitution indirecte de réserves par le biais d'un intermédiaire, il est convenu que [dénomination de l'établissement « a »] assurera la constitution des avoirs de réserve de [dénomination de l'établissement « b »], en conformité avec les principes du dispositif de réserves obligatoires du Système européen de banques centrales.

« b » s'engage à fournir à « a » les informations lui permettant de déterminer l'assiette de ses réserves et le montant de ses réserves à constituer.

*(... éventuellement, ajout de précisions sur les modalités d'échange d'information ou les règles de gestion de trésorerie entre a et b...)*

Il est précisé que « b » *est susceptible/n'est pas susceptible* de participer aux opérations d'*open market* du SEBC ; il est également précisé que « b » *est susceptible/n'est pas susceptible* de recourir aux facilités permanentes du SEBC.

Le présent accord pourra être dénoncé dans les conditions prévues par le règlement de la BCE précité.

Il prendra effet à réception de l'accord reçu de la Banque de France, à la date précisée par celle-ci.

À \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

*signatures*

À \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

*signatures*



**ANNEXE 2 (suite) à l'avis n° 99-1**

**ÉLÉMENTS DE CALCUL DES RÉSERVES OBLIGATOIRES – mod. 7022 E**  
(en milliers d'euros)

NOM : .....

1     
  A  A  A  A  M  M     
  CIB     
  LC     
  C  R  0     
  0  1     
 

0
1

Activité métropole  
Activité DOM

3

TM

PASSIF	Code Poste	Résidents		Non-résidents			
				EMUM		NON EMUM	
		Euros 1	Devises 2	Euros 3	Devises 4	Euros 5	Devises 6
<b>OPÉRATIONS DE TRÉSORERIE ET OPÉRATIONS INTERBANCAIRES HORS ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT SOUMIS À RÉSERVES, BCE ET BANQUES CENTRALES NATIONALES</b>							
Comptes ordinaires créditeurs .....	100	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Comptes et emprunts d'une durée initiale ≤ 2 ans .....	101	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Comptes et emprunts d'une durée initiale > 2 ans .....	102	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Valeurs données en pension .....	103	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Autres sommes dues .....	104	.....	.....	.....	.....	.....	.....
<b>OPÉRATIONS AVEC LA CLIENTÈLE</b>							
<b>Opérations avec la clientèle financière</b>							
Comptes ordinaires créditeurs .....	110	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Autres emprunts d'une durée initiale ≤ 2 ans .....	111	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Autres emprunts d'une durée initiale > 2 ans .....	112	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Comptes d'affacturage disponibles .....	113	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Dépôts de garantie d'une durée initiale ≤ 2 ans .....	114	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Dépôts de garantie d'une durée initiale > 2 ans .....	115	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Valeurs données en pension .....	116	.....	.....	.....	.....	.....	.....
<b>Opérations avec la clientèle non financière</b>							
Comptes ordinaires créditeurs .....	120	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Comptes créditeurs à terme d'une durée initiale ≤ 2 ans ...	121	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Comptes créditeurs à terme d'une durée initiale > 2 ans ...	122	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Comptes d'épargne à régime spécial							
– Livrets ordinaires .....	126	.....	.....	.....	.....	.....	.....
– Livrets A .....	127	.....	.....	.....	.....	.....	.....
– Livrets bleus .....	128	.....	.....	.....	.....	.....	.....
– Livrets jeunes .....	129	.....	.....	.....	.....	.....	.....
– Livrets d'épargne populaire .....	130	.....	.....	.....	.....	.....	.....
– Codevi .....	131	.....	.....	.....	.....	.....	.....
– Comptes d'épargne-logement .....	132	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Comptes d'affacturage disponibles .....	135	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Bons de caisse et bons d'épargne d'une durée initiale ≤ 2 ans	136	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Bons de caisse et bons d'épargne d'une durée initiale > 2 ans	137	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Dépôts de garantie d'une durée initiale ≤ 2 ans .....	138	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Dépôts de garantie d'une durée initiale > 2 ans .....	139	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Valeurs données en pension .....	140	.....	.....	.....	.....	.....	.....
<b>Autres sommes dues</b> .....	<b>145</b>	.....	.....	.....	.....	.....	.....
<b>OPÉRATIONS SUR TITRES</b>							
BMTN d'une durée initiale ≤ 2 ans .....	150	.....	.....	.....	.....	.....	.....
dont : <i>BMTN détenus par des EC assujettis à réserves</i> .....	151	.....	.....	.....	.....	.....	.....
BMTN d'une durée initiale > 2 ans .....	152	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Obligations d'une durée initiale ≤ 2 ans .....	153	.....	.....	.....	.....	.....	.....
dont : <i>Obligations détenues par des EC assujettis à réserves</i> .....	154	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Obligations d'une durée initiale > 2 ans .....	155	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Certificats de dépôts ou BISF d'une durée initiale ≤ 2 ans	156	.....	.....	.....	.....	.....	.....
dont : <i>Certificats de dépôts détenus par des EC assujettis à réserves</i> .....	157	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Autres dettes représentées par un titre							
d'une durée initiale ≤ 2 ans .....	158	.....	.....	.....	.....	.....	.....
dont : <i>Autres dettes vis-à-vis d'EC assujettis à réserves</i> .....	159	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Autres dettes représentées par un titre							
d'une durée initiale > 2 ans .....	160	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Titres donnés en pension livrée .....	161	.....	.....	.....	.....	.....	.....

**ANNEXE 2 (fin) à l'avis n° 99-1**

<b>ÉLÉMENTS DE CALCUL DES RÉSERVES OBLIGATOIRES – mod. 7022 E</b> (en milliers d'euros)										
NOM : .....										
						<input type="checkbox"/> 0 Activité métropole <input type="checkbox"/> 1 Activité DOM <input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> 3 TM		
<input type="checkbox"/> 1	Date d'arrêté				CIB		LC		C R 0	
	A	A	A	A	M	M			0	2

CALCUL DES RÉSERVES AVANT ABATTEMENT	Code Poste	ASSIETTE 1	Taux	RÉSERVES 2
Exigibilités à vue et assimilées .....	201	.....	2 %	.....
Exigibilités ≤ 2 ans .....	202	.....	2 %	.....
Exigibilités > 2 ans .....	203	.....	0 %	////
Pensions .....	204	.....	0 %	////
<b>TOTAL DES RÉSERVES AVANT ABATTEMENT</b> (en col. 2 = 201 + 202) .....	210	////		.....

TOTAL DES RÉSERVES À CONSTITUER (a)	Code Poste	1	MONTANTS 2
TOTAL DES RÉSERVES AVANT ABATTEMENT			
– Activité métropole (= ligne 210 du document métropole).	215	////	.....
– Activité DOM (= ligne 210 du document DOM) .....	216	////	.....
ABATTEMENT SUR RÉSERVES .....	220	////	.....
<b>TOTAL DES RÉSERVES À CONSTITUER</b> (en col. 2 = 215 + 216 – 220) .....	225	////	.....

(a) Par convention, les établissements ayant une activité en métropole et une activité en DOM (+ Saint-Pierre-et-Miquelon et Mayotte) serviront les lignes 215 à 225 uniquement sur le document métropole.

Correspondant (nom et n° de tél.) .....

À ....., le .....

Les informations ci-dessus ainsi que celles contenues dans l'envoi magnétique adressé au Secrétariat général de la Commission bancaire le JJ/MM/AAAA référencé XXXXXX sont certifiées sincères et conformes.

Nom et fonction du signataire : .....

**Comité des établissements de crédit  
et des entreprises d'investissement**

**MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LISTE DES ÉTABLISSEMENTS  
RELEVANT DE LA LOI BANCAIRE**

(LOI DU 24 JANVIER 1984 MODIFIÉE TITRES I & IV BIS)

---

**Décisions de retrait d'agrément prises au cours du mois de  
décembre 1998**

(Hors retraits motivés par le transfert,  
à un ou plusieurs autres établissements de crédit agréés,  
de la propriété de l'ensemble des éléments actifs et passifs  
liés à l'activité bancaire)

---

- ♦ Banco de la Nacion Argentina, succursale, Paris 8<sup>e</sup>, 29 rue de Berri, Buenos Aires, (AR),  
(prise d'effet le 31 mars 1999)
  - ♦ Banque de l'Eurafrrique, SA, Paris 8<sup>e</sup>, 56 rue du faubourg Saint-Honoré,  
(prise d'effet immédiat)
  - ♦ Banque des Flandres, SA, Lille, Nord, 24 boulevard Carnot, (prise d'effet le 30 mars 1999)
  - ♦ Compagnie financière des cafetiers, hôteliers, restaurateurs, CFCHR, SA, Paris 12<sup>e</sup>,  
65 rue Baron Le Roy, (prise d'effet immédiat)
  - ♦ La Financière immobilière, SA, Paris 8<sup>e</sup>, 27 rue de Surène, (prise d'effet immédiat)
  - ♦ Lot entreprise, SA, Cahors, Lot, Hôtel du Département, place Chapou, (prise d'effet immédiat)
  - ♦ PT Bank Ekspor Impor Indonesia (Persero) – BankExim, succursale, Paris 8<sup>e</sup>,  
32 avenue Hoche, Djakarta, (ID), (prise d'effet le 31 mars 1999)
  - ♦ Société de caution mutuelle de la batellerie artisanale « SCMBA », société coopérative de  
caution mutuelle – loi du 13 mars 1917, Paris 13<sup>e</sup>, 18 quai d'Austerlitz, (prise d'effet immédiat)
-

## Commission Bancaire

### ***MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LISTE DES ÉTABLISSEMENTS RELEVANT DE LA LOI BANCAIRE***

(LOI DU 24 JANVIER 1984 MODIFIÉE TITRES I & IV BIS)

---

#### **Décision de radiation prise au cours du mois de décembre 1998**

---

- ♦ Banque Clément et Cie, SA, Lyon, Rhône, « L'EUROPE » 62 rue de Bonnel,  
(report de la date de liquidation de la personne morale au 31 mars 1999)
- 

## Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement

### ***MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LISTE DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT***

(LOI DU 2 JUILLET 1996 DE MODERNISATION DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES)

---

#### **Décisions de retrait d'agrément prises au cours du mois de décembre 1998**

(Hors retraits motivés par le transfert,  
à un ou plusieurs autres prestataires de services d'investissement agréés,  
de la propriété de l'ensemble des éléments actifs et passifs  
liés à l'activité de prestataire de services d'investissement)

---

- ♦ Luc Piton courtage, SA, Le Raincy, Seine-St-Denis, 7 allée Clémencet, (*prise d'effet immédiat*)
  - ♦ Polaris gestion, SA, Paris 8<sup>e</sup>, 22 rue de Courcelles, (*prise d'effet immédiat*)
-

**MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LISTE DES ÉTABLISSEMENTS  
RELEVANT DE LA LOI BANCAIRE**

(LOI DU 24 JANVIER 1984 MODIFIÉE TITRES I & IV BIS)

---

**Agréments, retraits d'agrément et autres modifications devenus effectifs  
et décisions de retrait à effet différé prises  
au cours du quatrième trimestre 1998**

---

**A. ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT AGRÉÉS EN FRANCE**

**I. Établissements habilités à traiter toutes les opérations de banque**

**1.1. Banques**

**– Sociétés de droit français adhérant à l'Association française des banques (AFB)**

*Retraits d'agrément*

- ♦ Banque Clément et Cie, SA, Lyon, (Rhône), *report de la date de liquidation de la personne morale au 31 mars 1999*
- ♦ Banque de l'Eurafrique, SA, Paris
- ♦ Banque des Flandres, SA, Lille, (Nord), *prise d'effet le 30 mars 1999*
- ♦ Banque Gallière (2<sup>e</sup> du nom), SA, Paris, *radiation*
- ♦ Banque parisienne internationale, SA, Paris
- ♦ Banque du Phénix, SA, Paris
- ♦ BIE – Banque immobilière européenne, SA, Paris, *prise d'effet le 20 février 1999*
- ♦ Credisuez (devenue Findim), SA, Paris, *prise d'effet le 31 décembre 1998*
- ♦ Hervet Créditerme, SA, Neuilly-sur-Seine, (Hauts-de-Seine)
- ♦ Selectibanque, SA, Paris

*Modifications*

- ♦ Banque Espirito Santo et de la Vénétie, SA, Paris  
au lieu de  
Société bancaire de Paris, SA, Paris
- ♦ Banque privée Saint-Dominique, SA, Paris  
au lieu de  
Paluel-Marmont Banque (PMB), SA, Paris

♦ CCF Charterhouse, SA, Paris

au lieu de

Banque Hydro-énergie, SA, Paris

♦ Dexia banque privée France – Dexia banque privée, SA, Paris

au lieu de

Banque industrielle et mobilière privée (BIMP), SA, Paris

♦ Banque des Tuileries, SA, Paris

au lieu de

Fidébanque, SA, Paris

♦ Société du 30 (devenue Sochipard SA), SA, Paris, (*Établissement en cours de retrait d'agrément*)

au lieu de

Banque Rivaud, SA, Paris, (*Établissement en cours de retrait d'agrément*)

♦ UFB Locabail Loca, SA, Paris

au lieu de

Union française de banques Locabail UFB Locabail, SA, Paris

#### – Succursales d'établissements ayant leur siège dans des pays tiers adhérant à l'AFB

##### *Retraits d'agrément*

♦ Banco de la Nacion Argentina, succursale, Paris, Buenos Aires, (AR),  
*prise d'effet le 31 mars 1999*

♦ PT Bank ekspor impor Indonesia (Persero) – BankExim, succursale, Paris, Djakarta, (ID), *prise d'effet le 31 mars 1999*

#### 1.4. Caisses de Crédit municipal

##### *Agrément*

♦ CREATIS, SA, Lille, (Nord)

## II. Sociétés financières

### 2.2. Sociétés affiliées au Centre national des caisses d'épargne et de prévoyance

#### *Changement de catégorie (Établissement adhérant précédemment à l'Association française des Sociétés Financières)*

♦ Cinergie, SA, Paris

## **2.5. Sociétés affiliées à la Chambre syndicale des sociétés anonymes de crédit immobilier**

### *Modifications*

- ♦ Société anonyme de crédit immobilier de Douai-Oignies, SA, Douai, (Nord)  
au lieu de  
Société anonyme de crédit immobilier de Douai-Oignies-Hauts de France, SA, Douai, (Nord)
- ♦ Société anonyme de crédit immobilier des Hauts de France, SA, Douai, (Nord)  
au lieu de  
Société anonyme de crédit immobilier de l'arrondissement de Douai – SACID, SA, Douai, (Nord)

## **2.6. Sociétés à statut particulier adhérent à l'Association française des sociétés financières (ASF)**

### *Retrait d'agrément*

- ♦ Société de caution mutuelle de la batellerie artisanale « SCMBA », société coopérative de caution mutuelle – loi du 13 mars 1917, Paris

## **2.7. Sociétés financières exerçant divers types d'activité adhérent à l'ASF**

### *Agréments*

- ♦ DIL France SA, SA, Paris
- ♦ Norrsken finance, SA, Paris
- ♦ Selectibanque, SA, Paris
- ♦ Textron finance compagnie SAS, société par actions simplifiée, Vitrolles, (Bouches-du-Rhône)
- ♦ UCB-Entreprises, SA, Paris

### *Retraits d'agrément*

- ♦ Acti-Bail Lyon, SA, Lyon, (Rhône)
- ♦ Compagnie financière des cafetiers, hôteliers, restaurateurs, CFCHR, SA, Paris
- ♦ Comptoir financier des matières premières, SA, Paris
- ♦ Électro bail, SA, Paris
- ♦ Fidéi – Compagnie financière pour l'immobilier d'entreprise, SA, Paris
- ♦ Fideicomi, SA, Paris
- ♦ Fideimur, SA, Paris
- ♦ Finalion (1<sup>re</sup> du nom), SA, Arceuil, (Val-de-Marne)
- ♦ La Financière immobilière, SA, Paris
- ♦ Finatrans, SA, Hangenbieten, (Bas-Rhin)
- ♦ Finedis, SA, Roubaix, (Nord)
- ♦ Fip SA, SA, Paris

- ♦ Franchèque SA, SA, Paris
- ♦ Frankoparis SA, SA, Puteaux, (Hauts-de-Seine)
- ♦ Lot entreprise, SA, Cahors, (Lot)
- ♦ Natexis factor, SA, Paris
- ♦ Sicoloisirs, SA, Nanterre, (Hauts-de-Seine)
- ♦ Société de garantie mutuelle des associations « Sogama », SA, Paris
- ♦ Sopromec, Société de promotion économique, SA, Puteaux, (Hauts-de-Seine)
- ♦ Sovac entreprises, société en commandite par actions, Paris
- ♦ Textron finance compagnie SA, SA, Vitrolles, (Bouches-du-Rhône)
- ♦ Thorn Financement, SA, Tassin-la-Demi-Lune, (Rhône)
- ♦ Transmédia la carte restaurant, SA, Paris, *radiation*
- ♦ Union commerciale de crédit multiservices – UCCM, SA, Roubaix, (Nord)

#### *Modifications*

- ♦ Dexia Asset Management France, SA, Paris  
au lieu de  
UBS Asset Management France, SA, Paris
- ♦ Fimacom, société par actions simplifiée, Nanterre, (Hauts-de-Seine)  
au lieu de  
Fimacom, SA, Nanterre, (Hauts-de-Seine)
- ♦ Finalion (2<sup>e</sup> du nom), SA, Arcueil, (Val-de-Marne)  
au lieu de  
Lionbail, SA, Arcueil, Val-de-Marne
- ♦ Institut de participation du bois et du meuble – IPBM, SA, Paris  
au lieu de  
Institut de participation du bois et du meuble – IPBM, SA, Neuilly-sur-Seine, (Hauts-de-Seine)
- ♦ Société de garantie mutuelle pour l'expansion et le développement local – Garantie expansion, SA, Paris  
au lieu de  
Société de garantie mutuelle pour l'expansion et le développement local – Garantie expansion, SA, St-Denis, (Seine-St-Denis)
- ♦ Vendôme Lease, SA, Paris  
au lieu de  
Vendôme crédit-bail, SA, Paris



## **B. SUCCURSALES D'ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT DE L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN RELEVANT DU LIBRE ÉTABLISSEMENT**

*Modifier*

- ♦ Banco BPI, succursale, Paris, Porto, (PT)

au lieu de

Banco Borges e Irmao, succursale, Paris, Porto, (PT)

- ♦ Caja de Ahorros y Monte de Piedad de Guipuzcoa y San Sebastian – Kutxa, succursale, Bayonne, (Pyrénées-Atlantiques), San Sebastian, (ES)

au lieu de

Caja de Ahorros y Monte de Piedad de Guipuzcoa y San Sebastian – Kutxa, succursale, Hendaye, (Pyrénées-Atlantiques), San Sebastian, (ES)

- ♦ SEB – Skandinaviska Enskilda Banken AB (publ), succursale, Paris, Stockholm, (SE)

au lieu de

Skandinaviska Enskilda Banken, succursale, Paris, Stockholm, (SE)

## **C. ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT AGRÉÉS POUR EXERCER LEUR ACTIVITÉ À MONACO**

### **I. Établissements habilités à traiter toutes les opérations de banque**

#### **1.1. Banques**

– Sociétés de droit monégasque adhérant à l'Association Française des Banques

*Agrément*

- ♦ Crédit Lyonnais Private Banking International Monaco SAM, SA, Monaco, (Monaco)
-

**MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LISTE DES PRESTATAIRES DE SERVICES  
D'INVESTISSEMENT HABILITÉS À EXERCER EN FRANCE**

(ARTICLE 76 ALINÉA 1 DE LA LOI DU 2 JUILLET 1996)

---

**Ajouts, suppressions et autres modifications devenus effectifs  
et décisions de retrait à effet différé prises  
au cours du quatrième trimestre 1998**

---

**PRESTATAIRES EN EXERCICE**

**I - PRESTATAIRES AGRÉES EN FRANCE**

**1.1 Établissements de crédit <sup>1</sup>**

**– Sociétés de droit français**

*Ajouter*

- ♦ CREATIS, SA, Lille, (Nord), a, b, c, e, f

*Supprimer*

- ♦ Banque Clément et Cie, SA, Lyon, (Rhône), a, d ,  
*report de la date de liquidation de la personne morale au 31mars 1999*
- ♦ Banque du Dôme – Crédifrance factor, SA, Pantin, (Seine-St-Denis), a, b, c, d, e, f
- ♦ Banque de l'Eurafrique, SA, Paris, a, b, c, d, e, f
- ♦ Banque des Flandres, SA, Lille, (Nord), a, b, c, d, e, f ,  
*prise d'effet du retrait d'agrément le 30 mars 1999*
- ♦ Banque Gallièrre (2<sup>e</sup> du nom), SA, Paris, a, b, c, d, e, f , *radiation*
- ♦ Banque parisienne internationale, SA, Paris, a, b, c, d, f
- ♦ Banque du Phénix, SA, Paris, a, b, c, d, e, f
- ♦ BIE – Banque immobilière européenne, SA, Paris, a, b, c, d, e, f ,  
*prise d'effet du retrait d'agrément le 20 février 1999*
- ♦ Caisse de crédit municipal de Lille, établissement public communal, Lille, (Nord),  
a, b, c, d, e, f
- ♦ Caisse de crédit municipal de Nancy, établissement public communal, Nancy,  
(Meurthe-et-Moselle), a

---

<sup>1</sup> Services visés à l'article 4 de la loi de modernisation des activités financières

a : réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers

b : exécution d'ordres pour le compte de tiers

c : négociation pour compte propre

d : gestion de portefeuille pour le compte de tiers

e : prise ferme

f : placement

- ♦ Caisse de crédit municipal de Nîmes, établissement public communal, Nîmes, (Gard), a
- ♦ Crédial, SA, Paris, a
- ♦ Credisuez (devenue Findim), SA, Paris, a, b, c, d, e, f ,  
*prise d'effet du retrait d'agrément le 31 décembre 1998*
- ♦ Fidem, SA, Paris, a
- ♦ Finama, SA, Paris, a
- ♦ Hervet Créditerme, SA, Neuilly-sur-Seine, (Hauts-de-Seine), a, c
- ♦ Selectibanque, SA, Paris, a, b, c, d, e, f
- ♦ UFB Locabail Loca, SA, Paris, a, b, c, d, e, f

*Modifier*

- ♦ Banque Espirito Santo et de la Vénétie, SA, Paris, a, b, c, d, e, f  
au lieu de  
Société bancaire de Paris, SA, Paris, a, b, c, d, e, f
- ♦ Banque Pommier-Finindus, SA, Paris, a, b, d  
au lieu de  
Banque Pommier-Finindus, SA, Paris, a, b, c, d, e, f
- ♦ Banque privée Saint Dominique, SA, Paris, a, b, c, d, e, f  
au lieu de  
Paluel-Marmont Banque (PMB), SA, Paris, a, b, c, d, e, f
- ♦ Banque des Tuileries, SA, Paris, a, b, c, d, e, f  
au lieu de  
Fidéibanque, SA, Paris, a, b, c, d, e, f
- ♦ Caisse régionale de crédit maritime mutuel de Basse-Normandie, société coopérative –  
loi du 11 juillet 1975, Ouistreham, (Calvados), a, e, f  
au lieu de  
Caisse régionale de crédit maritime mutuel de Basse-Normandie, société coopérative –  
loi du 11 juillet 1975, Ouistreham, (Calvados), a, d, e, f
- ♦ CCF Charterhouse, SA, Paris, a, b, c, d, e, f  
au lieu de  
Banque Hydro-énergie, SA, Paris, a, b, c, d, e, f
- ♦ Dexia Asset Management France, SA, Paris, a, b, c, d, e, f  
au lieu de  
UBS Asset Management France, SA, Paris, a, b, c, d, e, f
- ♦ Dexia banque privée France – Dexia banque privée, SA, Paris, a, b, c, d, e, f  
au lieu de  
Banque industrielle et mobilière privée (BIMP), SA, Paris, a, b, c, d, e, f

- ♦ Merrill Lynch finance SA, SA, Paris, b, c

au lieu de

Merrill Lynch finance SA, SA, Paris, a, b, c, e, f

- ♦ UFB Locabail Loca, SA, Paris, a, b, c, d, e, f

au lieu de

Union française de banques Locabail – UFB Locabail, SA, Paris, a, b, c, d, e, f

#### – Succursales d'établissements ayant leur siège dans des pays tiers

##### *Supprimer*

- ♦ Banco de la Nacion Argentina , succursale, Paris, Buenos Aires, (AR), a, b, c, d, e, f, prise d'effet le 31 mars 1999
- ♦ PT Bank ekspor impor Indonesia (Persero) – BankExim, succursale, Paris, Djakarta, (ID), a, b, c, d, e, f, prise d'effet le 31 mars 1999
- ♦ The Chase Manhattan Bank, succursale, Paris, New York, (US), a, b, c, d, e, f

#### 1.2. Entreprises d'investissement agréées par le CECEI <sup>2</sup>

##### *Ajouter*

- ♦ Aurel Money Market, société en nom collectif, Paris, a, b
- ♦ Europe finance et industrie, SA, Paris, f
- ♦ Finance Capital Markets, société à responsabilité limitée, Paris, a
- ♦ Prebon yamane (France) SA, SA, Paris, a, b
- ♦ Self Trade, SA, Paris, a

##### *Supprimer*

- ♦ BIP et Cie société financière internationale de placement – Sofip, société en commandite simple, Paris, c, e, f
- ♦ Ferri Adalingue SA, SA, Paris, a, b, c
- ♦ Hayaux investissements, SA, Paris, a, c
- ♦ Luc Piton courtage, SA, Le Raincy, (Seine-St-Denis), a
- ♦ Nicol et Cie SA, SA, Paris, a, b
- ♦ Nomura bourse SA, SA, Paris, a, b, c, d
- ♦ Polaris gestion, SA, Paris, a
- ♦ Prudential-Bache international SA, SA, Paris, a
- ♦ Rabelais évolution, SA, Paris, a
- ♦ Soprofinance, SA, Paris, a, b, d

<sup>2</sup> Services visés à l'article 4 de la loi de modernisation des activités financières

a : réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers

b : exécution d'ordres pour le compte de tiers

c : négociation pour compte propre

d : gestion de portefeuille pour le compte de tiers

e : prise ferme

f : placement

- ♦ Vernet gestion, SA, Puteaux, (Hauts-de-Seine), a, b

*Modifier*

- ♦ CCF Securities, SA, Paris, a, b, c

au lieu de

CCF Élysées bourse SA, SA, Paris, a, b, c

- ♦ SG Euro CT, SA, Paris, c, e, f

au lieu de

Eurysthée finance, SA, Paris, c, e, f

- ♦ Tradition Securities and Futures, SA, Paris, a, b, c, d, e, f

au lieu de

Staff – Société de transaction et d'arbitrage sur futurs financiers, SA, Paris, a, b, c, d, e, f

### **1.3. Sociétés de gestion de portefeuille agréées par la Commission des opérations de bourse <sup>3</sup>**

Publication spécifique

## **II. SUCCURSALES D'ÉTABLISSEMENTS DE L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN EXERÇANT EN LIBRE ÉTABLISSEMENT**

### **2.1. Succursales d'établissements de crédit <sup>4</sup>**

*Modifier*

- ♦ Banco BPI, succursale, Paris, Porto, (PT), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e, 8, 11

au lieu de

Banco Borges e Irmao, succursale, Paris, Porto, (PT), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e, 8, 11

- ♦ Caja de Ahorros y Monte de Piedad de Guipuzcoa y San Sebastian – Kutxa, succursale, Bayonne, (Pyrénées-Atlantiques), San Sebastian, (ES), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e, 8, 11

au lieu de

Caja de Ahorros y Monte de Piedad de Guipuzcoa y San Sebastian - Kutxa, succursale, Hendaye, (Pyrénées-Atlantiques), San Sebastian, (ES), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e, 8, 11

---

<sup>3</sup> Services visés à l'article 4 de la loi de modernisation des activités financières

a : réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers

b : exécution d'ordres pour le compte de tiers

c : négociation pour compte propre

d : gestion de portefeuille pour le compte de tiers

e : prise ferme

f : placement

<sup>4</sup> Services visés à l'annexe de la deuxième directive de coordination bancaire

7 : Transactions pour le compte propre de l'établissement ou pour le compte de sa clientèle sur :

a : les instruments du marché monétaire (chèques, effets, certificats de dépôt, etc.)

b : les marchés de change

c : les instruments financiers à terme et options

d : les instruments sur devises ou sur taux d'intérêt

e : les valeurs mobilières

8 : Participation aux émissions de titres et prestations de services y afférents

11 : Gestion ou conseil en gestion de patrimoine

♦ SEB – Skandinaviska Enskilda Banken AB (publ), succursale, Paris, Stockholm, (SE),  
7a, 7b, 7c, 7d, 7e, 8, 11

au lieu de

Skandinaviska Enskilda Banken, succursale, Paris, Stockholm, (SE), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e, 8, 11

## 2.2. Succursales d'entreprises d'investissement <sup>5</sup>

*Ajouter*

♦ Prudential-Bache International Ltd, succursale, Paris, Londres, (GB), 1a, 3

*Supprimer*

♦ Extra Clearing BV, succursale, Paris, Amsterdam, (NL), 1a, 1b

## III. PRESTATAIRES INTERVENANT EN LIBRE PRESTATION DE SERVICES

### 3.1. Établissements de crédit <sup>6</sup>

*Ajouter*

♦ Bayerische Landesbank international SA, Établissement de crédit de l'EEE-LPS, Luxembourg, (LU), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e, 8, 11

♦ Caja de ahorros de Galicia (Caixa Galicia), Établissement de crédit de l'EEE-LPS, La Corogne, (ES), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e, 8, 11

♦ Commerzbank AG, Établissement de crédit de l'EEE-LPS, Francfort, (DE),  
7a, 7b, 7c, 7d, 7e, 8, 11

♦ DG Bank Deutsche Genossenschaftsbank AG, Établissement de crédit de l'EEE-LPS,  
Francfort, (DE), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e, 8, 11

♦ Fuji Bank Nederland NV, Établissement de crédit de l'EEE-LPS, Amsterdam, (NL),  
7a, 7b, 7c, 7d, 7e, 8, 11

♦ RBS Trust Bank Ltd, Établissement de crédit de l'EEE-LPS, Londres, (GB),  
7a, 7b, 7c, 7d, 7e, 8

♦ Sanpaolo Bank SA, Établissement de crédit de l'EEE-LPS, Luxembourg, (LU),  
7a, 7b, 7c, 7d, 7e, 8, 11

♦ Svenska Handelsbanken AB (PUBL), Établissement de crédit de l'EEE-LPS, Stockholm, (SE),  
7a, 7b, 7c, 7d, 7e

<sup>5</sup> Services visés à la section A de l'annexe à la directive 93/22 concernant les services d'investissement

1a : Réception et transmission, pour le compte d'investisseurs, d'ordres portant sur un ou plusieurs instruments visés à la section B

1b : Exécution de ces ordres pour le compte de tiers

2 : Négociation pour compte propre de tout instrument visé à la section B

3 : Gestion, sur une base discrétionnaire et individualisée, de portefeuilles d'investissement dans le cadre d'un mandat donné par les investisseurs lorsque ces portefeuilles comportent un ou plusieurs des instruments visés à la section B

4 : Prise ferme en ce qui concerne les émissions de tout ou partie des instruments visés à la section B et/ou placement de ces émissions

<sup>6</sup> Services visés à l'annexe de la deuxième directive de coordination bancaire

7 : Transactions pour le compte propre de l'établissement ou pour le compte de sa clientèle sur :

a : les instruments du marché monétaire (chèques, effets, certificats de dépôt, etc.)

b : les marchés de change

c : les instruments financiers à terme et options

d : les instruments sur devises ou sur taux d'intérêt

e : les valeurs mobilières

8 : Participation aux émissions de titres et prestations de services y afférents

11 : Gestion ou conseil en gestion de patrimoine

### *Modifier*

♦ Chase Manhattan International Limited (CMIL), Établissement de crédit de l'EEE-LPS, Londres, (GB), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e, 8, 11

au lieu de,

Chase Manhattan International Limited (CMIL), Établissement de crédit de l'EEE-LPS, Londres, (GB), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e, 8

### **3.2. Entreprises d'investissement**<sup>7</sup>

#### *Ajouter*

♦ B. Johnson International Advisors Limited, Entreprise d'investissement de l'EEE-LPS, Londres, (GB), 1a

♦ Beusmans & Houben Vermogensbeheer, Entreprise d'investissement de l'EEE-LPS, Maastricht, (NL), 1a, 3

♦ Bloomberg Tradebook Europe Limited, Entreprise d'investissement de l'EEE-LPS, Londres, (GB), 1a

♦ Cambridge Fund Managers Limited, Entreprise d'investissement de l'EEE-LPS, Londres, (GB), 1a, 1b, 2, 3, 4

♦ Ccp Europe Limited, Entreprise d'investissement de l'EEE-LPS, Londres, (GB), 1a

♦ CEEM – Central & Eastern European Markets – Asset Management, Entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Graz, (AT), 1a, 3

♦ East Fund Managementberatung GMBH, Entreprise d'investissement de l'EEE-LPS, Vienne, (AT), 1a, 3

♦ Europlus Research and Management Limited, Entreprise d'investissement de l'EEE-LPS, Dublin, (IE), 3

♦ EBS Transactions Ltd, Entreprise d'investissement de l'EEE-LPS, Londres, (GB), 1a

♦ For Securities Limited, Entreprise d'investissement de l'EEE-LPS, Londres, (GB), 1a, 1b, 4

♦ Innovest Finanzdienstleistungs AG, Entreprise d'investissement de l'EEE-LPS, Vienne, (AT), 1a, 3

♦ Investment Technology Group Limited, Entreprise d'investissement de l'EEE-LPS, Dublin, (IE), 1a, 1b

♦ Investment Technology Group Europe Limited, Entreprise d'investissement de l'EEE-LPS, Dublin, (IE), 1a

♦ JPI Advisers Limited, Entreprise d'investissement de l'EEE-LPS, Londres, (GB), 1a

♦ K & R Partners Limited, Entreprise d'investissement de l'EEE-LPS, Londres, (GB), 1a, 3

<sup>7</sup> Services visés à la section A de l'annexe à la directive 93/22 concernant les services d'investissement

1a : réception et transmission, pour le compte d'investisseurs, d'ordres portant sur un ou plusieurs instruments visés à la section B

1b : exécution de ces ordres pour le compte de tiers

2 : négociation pour compte propre de tout instrument visé à la section B

3 : gestion, sur une base discrétionnaire et individualisée, de portefeuilles d'investissement dans le cadre d'un mandat donné par les investisseurs lorsque ces portefeuilles comportent un ou plusieurs des instruments visés à la section B

4 : prise ferme en ce qui concerne les émissions de tout ou partie des instruments visés à la section B et/ou placement de ces émissions

- ♦ Lazard Asset Management Limited, Entreprise d'investissement de l'EEE-LPS, Londres, (GB), 3
- ♦ Meff Euroservices, SA, Sociedad de Valores, Entreprise d'investissement de l'EEE-LPS, Barcelone, (ES), 1a, 1b, 2
- ♦ Morgan Grenfell International Funds Management Limited, Entreprise d'investissement de l'EEE-LPS, Londres, (GB), 1a, 1b, 3, 4
- ♦ Morgan Grenfell Investment Management Limited, Entreprise d'investissement de l'EEE-LPS, Londres, (GB), 1a, 1b, 3, 4
- ♦ Nicholas Berwin & Co Limited, Entreprise d'investissement de l'EEE-LPS, Londres, (GB), 1a
- ♦ Petercam SA, Entreprise d'investissement de l'EEE-LPS, Bruxelles, (BE), 1a, 1b, 2, 4
- ♦ Putnam Europe Limited, Entreprise d'investissement de l'EEE-LPS, Londres, (GB), 1a, 1b, 3
- ♦ Sundal Collier & Co ASA, Entreprise d'investissement de l'EEE-LPS, Oslo, (NO), 1a, 1b, 2, 3, 4
- ♦ Tai Fook Securities (UK) Ltd, Entreprise d'investissement de l'EEE-LPS, Londres, (GB), 1a
- ♦ Tullett & Tokyo Forex Belgium SA, Entreprise d'investissement de l'EEE-LPS, Bruxelles, (BE), 1a

*Supprimer*

- ♦ ABN AMRO Hoare Govett Sterling Bonds Ltd, Entreprise d'investissement de l'EEE-LPS, Londres, (GB), 1a, 1b, 2
- ♦ ABN AMRO Securities (UK) Ltd, Entreprise d'investissement de l'EEE-LPS, Londres, (GB), 2
- ♦ Daishin International (Europe) Ltd, Entreprise d'investissement de l'EEE-LPS, Londres, (GB), 1a, 2, 4
- ♦ Hambros Securities (UK) Ltd, Entreprise d'investissement de l'EEE-LPS, Londres, (GB), 1b, 2, 4

*Modifier*

- ♦ Barclays Capital Gilts Ltd, Entreprise d'investissement de l'EEE-LPS, Londres, (GB), 1a, 1b, 2, 3, 4  
au lieu de,  
BZW Gilts Ltd, Entreprise d'investissement de l'EEE-LPS, Londres, (GB), 1a, 1b, 2, 3, 4
- ♦ Barclays Capital Securities Ltd, Entreprise d'investissement de l'EEE-LPS, Londres, (GB), 1b, 2, 3, 4  
au lieu de,  
BZW Securities Ltd, Entreprise d'investissement de l'EEE-LPS, Londres, (GB), 1b, 2, 3, 4
- ♦ BBV Securities Ltd, Entreprise d'investissement de l'EEE-LPS, Londres, (GB), 1a, 1b, 2, 4  
au lieu de,  
BBV Latinvest Securities Ltd, Entreprise d'investissement de l'EEE-LPS, Londres, (GB), 1a, 1b, 2, 4



- ♦ Broadview Int'l Ltd, Entreprise d'investissement de l'EEE-LPS, Londres, (GB), 1a  
au lieu de,  
BVA Associates Ltd, Entreprise d'investissement de l'EEE-LPS, Londres, (GB), 1a
- ♦ Capel-Cure Sharp, Entreprise d'investissement de l'EEE-LPS, Londres, (GB), 1a, 1b, 3  
au lieu de,  
Capel-Cure Myers Capital Management Ltd, Entreprise d'investissement de l'EEE-LPS,  
Londres, (GB), 1a, 1b, 3
- ♦ Crédit Agricole Indosuez Cheuvreux International Limited, Entreprise d'investissement de  
l'EEE-LPS, Londres, (GB), 1a, 1b  
au lieu de,  
Cheuvreux de Virieu International Limited, Entreprise d'investissement de l'EEE-LPS, Londres,  
(GB), 1a, 1b
- ♦ Deutsche Futures London Ltd, Entreprise d'investissement de l'EEE-LPS, Londres, (GB),  
1a, 1b  
au lieu de,  
Deutsche Morgan Grenfell Futures Ltd, Entreprise d'investissement de l'EEE-LPS, Londres,  
(GB), 1a, 1b
- ♦ Dillon Read Securities, Entreprise d'investissement de l'EEE-LPS, Londres, (GB), 1b, 2, 4  
au lieu de,  
SBC Warburg Dillon Read Securities Ltd, Entreprise d'investissement de l'EEE-LPS, Londres,  
(GB), 1b, 2, 4
- ♦ Drewin Dolphin Securities Ltd, Entreprise d'investissement de l'EEE-LPS, Londres, (GB),  
1a, 1b, 3, 4  
au lieu de,  
Brewin Dolphin Bell Lawrie Ltd, Entreprise d'investissement de l'EEE-LPS, Londres, (GB),  
1a, 1b, 3, 4
- ♦ First Marathon Securities (UK) Ltd, Entreprise d'investissement de l'EEE-LPS, Londres, (GB),  
1a, 1b, 2  
au lieu de,  
Theodoor Gilissen First Marathon Ltd, Entreprise d'investissement de l'EEE-LPS, Londres,  
(GB), 1a, 1b, 2
- ♦ Garban Securities Limited, Entreprise d'investissement de l'EEE-LPS, Londres, (GB), 2  
au lieu de,  
Garban Europe Ltd, Entreprise d'investissement de l'EEE-LPS, Londres, (GB), 2
- ♦ Greenwich NatWest Gilts Limited, Entreprise d'investissement de l'EEE-LPS, Londres,  
(GB), 2  
au lieu de,  
Natwest Gilts Ltd, Entreprise d'investissement de l'EEE-LPS, Londres, (GB), 2

- ♦ Greenwich Natwest Limited, Entreprise d'investissement de l'EEE-LPS, Londres, (GB), 1a, 1b  
au lieu de,  
Natwest Capital Markets Ltd, Entreprise d'investissement de l'EEE-LPS, Londres, (GB), 1a, 1b
- ♦ Hargreave Hale, Entreprise d'investissement de l'EEE-LPS, Blackpool, (GB), 1a, 1b, 2, 3  
au lieu de,  
Marsden W Hargreave Hale & Co, Entreprise d'investissement de l'EEE-LPS, Blackpool, (GB),  
1a, 1b, 2, 3
- ♦ Hydra Capital Management Limited, Entreprise d'investissement de l'EEE-LPS, Londres,  
(GB), 1a, 1b  
au lieu de,  
The Emerging Market Bond and Asset Trading Co Ltd, Entreprise d'investissement de l'EEE-  
LPS, Londres, (GB), 1a, 1b
- ♦ Invesco Financial Services Ltd, Entreprise d'investissement de l'EEE-LPS, Londres, (GB),  
1a, 1b, 3  
au lieu de,  
LGT Financial Services Ltd, Entreprise d'investissement de l'EEE-LPS, Londres, (GB), 1a, 1b, 3
- ♦ Marshall French & Lucas Ltd, Entreprise d'investissement de l'EEE-LPS, Londres,  
(GB), 1a, 1b  
au lieu de,  
Swiss Financial Services (UK) Ltd, Entreprise d'investissement de l'EEE-LPS, Londres,  
(GB), 1a, 1b
- ♦ Noble Capital Limited, Entreprise d'investissement de l'EEE-LPS, Londres, (GB),  
(services auxiliaires visés à la section C de l'annexe à la directive 93/22)  
au lieu de,  
Neill Clerk Capital Ltd, Entreprise d'investissement de l'EEE-LPS, Londres, (GB),  
(services auxiliaires visés à la section C de l'annexe à la directive 93/22)
- ♦ Nomura Asset Management UK Limited, Entreprise d'investissement de l'EEE-LPS, Londres,  
(GB), 1a, 3, 4  
au lieu de,  
Nomura Asset Management UK Limited, Entreprise d'investissement de l'EEE-LPS, Londres,  
(GB), 1a
- ♦ The Bank of New York Capital Markets Ltd, Entreprise d'investissement de l'EEE-LPS,  
Londres, (GB), 1a, 2, 4  
au lieu de,  
The Bank of New York Capital Markets Ltd, Entreprise d'investissement de l'EEE-LPS,  
Londres, (GB), 2, 4
- ♦ Options Direct (Europe) Ltd, Entreprise d'investissement de l'EEE-LPS, Londres, (GB), 1a  
au lieu de,  
Options Direct Europe Ltd, Entreprise d'investissement de l'EEE-LPS, Londres, (GB), 1a

♦ Paribas UK Ltd, Entreprise d'investissement de l'EEE-LPS, Londres, (GB), 1a, 1b, 2, 4  
au lieu de,

Paribas Ltd, Entreprise d'investissement de l'EEE-LPS, Londres, (GB), 1a, 1b, 2, 4

♦ SGF Futures & Pptions, Entreprise d'investissement de l'EEE-LPS, Londres, (GB), 1b  
au lieu de,

SGF Chase Futures & Options, Entreprise d'investissement de l'EEE-LPS, Londres, (GB), 1b

♦ SG Investment Management Limited, Entreprise d'investissement de l'EEE-LPS, Londres,  
(GB), 1a, 1b, 3

au lieu de,

Socgen Investment Management Ltd, Entreprise d'investissement de l'EEE-LPS, Londres, (GB),  
1a, 1b, 3

♦ Westlb Panmure Limited, Entreprise d'investissement de l'EEE-LPS, Londres, (GB),  
1a, 1b, 2, 3, 4

au lieu de,

Panmure Gordon & Co Ltd, Entreprise d'investissement de l'EEE-LPS, Londres, (GB),  
1a, 1b, 2, 3, 4

---

## ERRATUM AU MODIFICATIF DU TROISIÈME TRIMESTRE 1998

---

### I. PRESTATAIRES AGRÉÉS EN FRANCE

#### 1.1. Entreprises d'investissement <sup>8</sup>

*Modifier*

♦ SG Securities (Paris) SA, SA, Puteaux, (Hauts-de-Seine), a, b, c, f

au lieu de

SGE Delahaye Sa, SA, Puteaux, (Hauts-de-Seine), a, b, c

---

<sup>8</sup> Services visés à l'article 4 de la loi de modernisation des activités financières

a : réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers

b : exécution d'ordres pour le compte de tiers

c : négociation pour compte propre

d : gestion de portefeuille pour le compte de tiers

e : prise ferme

f : placement

## Commission bancaire

### *Instruction n° 99-01 modifiant l'instruction n° 94-09 relative aux documents destinés à la Commission bancaire*

– en date du 11 janvier 1999

La Commission bancaire,

Vu le Traité instituant la Communauté européenne ;

Vu le règlement (CE) n° 1103/97 du Conseil du 17 juin 1997 fixant certaines dispositions relatives à l'introduction de l'euro.

Vu le règlement (CE) n° 974/98 du Conseil du 3 mai 1998 concernant l'introduction de l'euro.

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 modifiée relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, notamment son article 40 ;

Vu l'instruction de la Commission bancaire n° 94-09 du 17 octobre 1994 modifiée relative aux documents destinés à la Commission bancaire ;

Vu l'instruction de la Commission bancaire n° 95-03 du 3 octobre 1995 modifiée par l'instruction de la Commission bancaire n° 98-03 du 27 février 1998 relative à la distribution des concours assortis d'un taux inférieur au seuil déclaratif ;

Vu l'instruction de la Commission bancaire n° 97-01 du 27 mars 1997 relative aux documents destinés à la Commission bancaire en phase III de l'Union économique et monétaire ;

Vu le schéma de place bancaire et financier présenté le 3 mars 1997 ;

Décide :

#### *Article premier*

Dans tous les états annexés à l'instruction n° 94-09 de la Commission bancaire susvisée, le mot « francs » est remplacé par le mot « euros ». L'« euro » recense toutes les opérations réalisées en euros et dans les unités monétaires nationales des États membres qui adoptent l'euro en tant

que monnaie unique conformément à l'article 109 K du Traité instituant la Communauté européenne.

#### *Article 2*

Dans les états comptables – mod. 4018 – relatif au portefeuille-titres et titres émis, – mod. 4020 – et – mod. 4120 – relatifs au portefeuille-titres, le seuil de remise de 1 milliard de francs concernant l'encours cumulé du portefeuille-titres et titres émis, est remplacé par un seuil de 150 millions d'euros.

#### *Article 3*

Dans l'état comptable – mod. 4031 – relatif au financement de la consommation des particuliers, le seuil de remise de 400 millions de francs concernant l'encours total des crédits à la consommation, est remplacé par un seuil de 60 millions d'euros.

#### *Article 4*

Dans l'état – mod. 4098 – relatif aux concours octroyés à la clientèle non financière, la répartition des concours, selon le montant du chiffre d'affaires de l'entreprise, suivante :

- supérieur à 500 millions de francs ;
- supérieur à 10 millions et inférieur ou égal à 500 millions de francs ;
- inférieur ou égal à 10 millions de francs, est remplacée par la distinction suivante :
  - supérieur à 75 millions d'euros,
  - supérieur à 1,5 million et inférieur ou égal à 75 millions d'euros,
  - inférieur ou égal à 1,5 million d'euros.

#### *Article 5*

Pour les règles de détermination de l'appartenance aux différents systèmes de collecte trimestrielle, le seuil de remise concernant l'activité en devises de 650 millions de francs est remplacé par un seuil de 70 millions d'euros. Le seuil concernant l'activité avec les non-résidents ainsi que le total de la situation – mod. 4000 –, de 650 millions de francs, est remplacé par un seuil de 100 millions d'euros.

Pour les règles de détermination de l'appartenance aux différents systèmes de

collecte mensuelle, le seuil de remise concernant l'activité en devises de 650 millions de francs est remplacé par un seuil de 70 millions d'euros. Le seuil concernant l'activité avec les non-résidents de 650 millions de francs est remplacé par un

seuil de 100 millions d'euros. Celui concernant le total de la situation – mod. 4000 – de 4 200 millions de francs est remplacé par un seuil de 650 millions d'euros.

## **Textes divers concernant la monnaie, l'épargne, le crédit et le change**

du 1<sup>er</sup> au 31 janvier 1999

### **Comité de la réglementation bancaire et financière**

#### ***Arrêté du 24 décembre 1998 portant homologation de règlements du Comité de la réglementation bancaire et financière***

Le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 modifiée relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, et notamment ses articles 8, 32 et 33 ;

Vu le décret n° 84-708 du 24 juillet 1984 modifié pris en application de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 modifiée relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, et notamment son article 2,

Arrête :

*Article premier* – Les règlements n° 98-02, n° 98-03, n° 98-04, n° 98-05, n° 98-06 et n° 98-07 du Comité de la réglementation bancaire et financière annexés au présent arrêté sont homologués.

*Article 2.* – Le présent arrêté et les règlements qui lui sont annexés seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

ANNEXE

#### ***Règlement n° 98-02 du 7 décembre 1998 relatif à l'information des organes délibérants sur l'état de préparation au passage à l'an 2000***

Le Comité de la réglementation bancaire et financière,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 modifiée relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, notamment ses articles 21, 33 (10°), 33-1 et 40 ;

Vu la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières ;

Vu le règlement n° 85-12 du 27 novembre 1985 relatif à la consolidation des comptes des établissements de crédit et des compagnies financières, modifié par les règlements n° 90-06 du 20 juin 1990, n° 91-02 du 16 janvier 1991, n° 94-03 du 8 décembre 1994 et n° 96-06 du 24 mai 1996 ;

Vu le règlement n° 97-02 du 21 février 1997 relatif au contrôle interne des établissements de crédit, notamment ses articles 14 et 39 ;

Vu le règlement n° 97-04 du 21 février 1997 relatif aux normes de gestion applicables aux entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille, notamment son article 6 ;

Vu l'avis du Conseil des marchés financiers en date du 28 octobre 1998,

Décide :

*Article premier* – Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement mentionnées à l'article 7 de la loi du 2 juillet 1996 susvisée, autres que les sociétés de gestion de portefeuille mentionnées à l'article 15 de la même loi, élaborent aux dates prévues à l'article 2 un rapport sur leur état de préparation au passage à l'an 2000. Ce rapport comprend notamment :

- a) la définition de l'approche stratégique retenue face au problème de l'an 2000 ;
- b) la description des actions de sensibilisation mises en place au sein de l'établissement ;
- c) l'évaluation des actions à entreprendre et la description des plans d'action engagés ;

d) l'état d'avancement de l'adaptation des systèmes, applications et équipements ;

e) l'état de mise au point des tests de validation, notamment avec les clients et fournisseurs ;

f) l'état de mise en œuvre des systèmes compatibles et testés ;

g) la description des procédures de secours disponibles.

D'une façon générale, les états d'avancement doivent être quantifiés et permettre d'apprécier le degré d'adaptation par rapport aux plans d'actions arrêtés.

*Article 2.* – Les rapports visés à l'article premier sont communiqués à l'organe délibérant au sens du paragraphe b) de l'article 4 du règlement n° 97-02 susvisé et, le cas échéant, au comité d'audit au sens du paragraphe c) de l'article 4 du règlement n° 97-02 précité ainsi qu'à l'organe central, lors de la première réunion de l'organe délibérant convoquée après l'entrée en vigueur du présent règlement puis au plus tard avant le 30 juin 1999 et, aux fins d'établir un bilan des actions restant à accomplir, le 30 septembre 1999.

Ils sont communiqués, sur leur demande, aux commissaires aux comptes et au Secrétariat général de la Commission bancaire.

*Article 3.* – Les établissements de crédit, les compagnies financières et les entreprises d'investissement surveillés sur une base consolidée veillent à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour s'assurer de l'état de préparation au passage à l'an 2000 des entreprises qu'ils contrôlent de manière exclusive ou conjointe au sens du règlement n° 85-12 susvisé.

### ***Règlement n° 98-03 du 7 décembre 1998 modifiant divers règlements relatifs à la surveillance prudentielle***

Le Comité de la réglementation bancaire et financière,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 modifiée relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, notamment ses articles 33 et 51 ;

Vu la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières ;

Vu la loi n° 98-261 du 6 avril 1998 portant réforme de la réglementation comptable et adaptation du régime de la publicité foncière ;

Vu la directive n° 92-30 du 6 avril 1992 du Conseil des communautés européennes sur la surveillance des établissements de crédit sur une base consolidée, notamment son article 3 (troisième tiret) ;

Vu le règlement n° 85-12 du 27 novembre 1985 relatif à la consolidation des comptes des établissements de crédit et des compagnies financières, modifié par les règlements n° 90-06 du 20 juin 1990, n° 91-02 du 16 janvier 1991, n° 94-03 du 8 décembre 1994 et n° 96-06 du 24 mai 1996 ;

Vu le règlement n° 86-17 du 24 novembre 1986 relatif au coefficient de fonds propres et de ressources permanentes, modifié par les règlements n° 87-10 du 22 juillet 1987, n° 90-04 du 23 février 1990, n° 91-09 du 1<sup>er</sup> juillet 1991 et n° 94-03 du 8 décembre 1994 ;

Vu le règlement n° 88-01 du 22 février 1988 relatif à la liquidité, modifié par les règlements n° 90-02 et n° 90-04 du 23 février 1990, n° 92-06 du 17 juillet 1992, n° 94-03 du 8 décembre 1994 et n° 96-10 du 24 mai 1996 ;

Vu le règlement n° 90-02 du 23 février 1990 relatif aux fonds propres, modifié par les règlements n° 91-05 du 15 février 1991, n° 92-02 du 27 janvier 1992, n° 93-07 du 21 décembre 1993 et n° 94-03 du 8 décembre 1994 ;

Vu le règlement n° 90-06 du 20 juin 1990 relatif aux participations dans le capital d'entreprises, modifié par les règlements n° 94-03 du 8 décembre 1994 et n° 96-06 du 24 mai 1996 ;

Vu le règlement n° 91-01 du 16 janvier 1991 relatif à l'établissement et à la publication des comptes individuels annuels des établissements de crédit, modifié par les règlements n° 92-05 du 17 juillet 1992, n° 93-06 du 21 décembre 1993, n° 94-03 et n° 94-05 du 8 décembre 1994 ;

Vu le règlement n° 91-05 du 15 février 1991 relatif au ratio de solvabilité, modifié par les règlements n° 93-05 du 21 décembre 1993, n° 94-03 du 8 décembre 1994, n° 95-02 et n° 95-05 du 21 juillet 1995, n° 96-06, n° 96-07 et n° 96-09 du 24 mai 1996 et n° 97-04 du 21 février 1997 ;

Vu le règlement n° 93-05 du 21 décembre 1993 relatif au contrôle des grands risques, modifié par les règlements n° 94-03 du 8 décembre 1994, n° 96-06 du 24 mai 1996 et n° 97-04 du 21 février 1997 ;

Vu le règlement n° 95-02 du 21 juillet 1995 relatif à la surveillance prudentielle des risques de marché, modifié par les règlements n° 96-06, n° 96-08 et n° 96-09 du 24 mai 1996, n° 97-02 et n° 97-04 du 21 février 1997 ;

Vu l'avis du Conseil des marchés financiers en date du 28 octobre 1998,

Décide :

*Article premier* – Le règlement n° 86-17 susvisé est modifié dans les conditions qui suivent :

1.1. À la fin de l'article premier, sont ajoutés les mots : « selon les règles fixées par le règlement n° 91-01 à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1999 et telles que modifiées le cas échéant par le Comité de la réglementation bancaire et financière ».

1.2. À la fin du premier alinéa de l'article 2, sont ajoutés les mots : « à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1999 et tels que modifiés le cas échéant par le Comité de la réglementation bancaire et financière ».

*Article 2.* – Le règlement n° 88-01 susvisé est modifié dans les conditions qui suivent.

2.1. À la fin de l'article 2, sont ajoutés les mots : « selon les règles fixées par le règlement n° 91-01 à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1999 et telles que modifiées le cas échéant par le Comité de la réglementation bancaire et financière ».

2.2. À la fin du deuxième alinéa de l'article 7, sont ajoutés les mots : « à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1999 et tels que modifiés le cas échéant par le Comité de la réglementation bancaire et financière ».

*Article 3.* – Le règlement n° 90-02 susvisé est modifié dans les conditions qui suivent.

3.1. À l'article 6, après les mots : « de l'article 4 », sont ajoutés les mots : « du présent règlement et au point 3.3 b de l'article 3 du règlement n° 95-02 modifié du 21 juillet 1995 ».

3.2. À la fin du premier alinéa de l'article 7, sont ajoutés les mots : « à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1999 et telles que modifiées le cas échéant par le Comité de la réglementation bancaire et financière ».

3.3. À la fin de l'article 10, sont ajoutés les mots : « selon les règles fixées par les règlements n° 91-01 et n° 85-12 à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1999 et telles que modifiées le cas échéant par le Comité de la réglementation bancaire et financière ».

3.4. Le dernier alinéa de l'article 13 est remplacé par le texte suivant : « La Commission bancaire peut s'opposer à l'inclusion de certains éléments si elle estime que les conditions énumérées aux articles 2 à 9 ne sont pas remplies de façon satisfaisante ou que l'inclusion de tout ou partie de ces éléments serait inappropriée ou de nature à induire en erreur du point de vue des objectifs de la surveillance prudentielle. ».

*Article 4.* – L'article 6 du règlement n° 90-06 susvisé est ainsi rédigé :

« *Article 6.* – Un établissement assujéti doit respecter les limites prescrites à l'article 2 sur la base de documents comptables consolidés selon les règles fixées par le règlement n° 85-12 modifié susvisé à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1999 et telles que modifiées le cas échéant par le Comité de la réglementation bancaire et financière lorsqu'il est dans l'une au moins des situations suivantes :

« – il contrôle de manière exclusive ou conjointe un ou plusieurs établissements de crédit ou entreprises d'investissement agréés par l'autorité compétente d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen, ou exerce sur eux une influence notable ;

« – il contrôle de manière exclusive ou conjointe un ou plusieurs établissements financiers au sens de l'article 71-1-4° de la loi du 24 janvier 1984 modifiée susvisée ;

« – il contrôle de manière exclusive ou conjointe une ou plusieurs entreprises relevant du droit d'un État qui n'est pas partie à l'accord sur l'espace économique européen, qui effectuent à titre habituel des opérations de banque, ou exerce sur elles une influence notable ;

« – il contrôle de manière exclusive ou conjointe une ou plusieurs entreprises, relevant du droit d'un État qui n'est pas partie à l'accord sur l'espace économique européen, qui effectuent à titre habituel des opérations visées aux paragraphes a) et b) de l'article 71-1-4° de la loi du 24 janvier 1984 susvisée.

« En outre, chacun des établissements assujétis inclus dans la consolidation doit respecter les

limites prescrites à l'article 2 à moins d'être contrôlé de manière exclusive au sens du règlement n° 85-12 précité par un établissement assujetti.

« Nonobstant les dispositions des alinéas précédents, lorsque l'activité principale de l'ensemble consolidé est réalisée par des entreprises visées aux troisième et quatrième tirets du premier alinéa ci-dessus et contrôlées de manière exclusive ou conjointe, l'entreprise mère doit respecter les dispositions du présent règlement sur une base à la fois individuelle et consolidée et chacun des établissements assujettis inclus dans la consolidation doit également respecter ces dispositions sur une base individuelle.

« La Commission bancaire peut, en outre, décider que les dispositions du présent règlement doivent être également respectées sur une base individuelle ou, le cas échéant, sous-consolidée, par l'entreprise mère ou par l'ensemble ou certains des établissements assujettis inclus dans le périmètre de la consolidation prévu en application de l'article premier ou du premier alinéa de l'article 7 du règlement n° 85-12 précité, dans les cas suivants :

« – lorsqu'il n'existe pas à l'intérieur du groupe une répartition des fonds propres adaptée aux risques des établissements assujettis considérés ;

« – lorsque la Commission bancaire a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de la compagnie financière ou de l'établissement de crédit contrôlant de manière exclusive le ou les établissements assujettis considérés, en raison du non-respect des dispositions prises en application des articles 40 et 43 de la loi n° 84-46 susvisée ou d'une infraction aux dispositions du présent règlement ou des normes édictées en application des 6° ou 7° de l'article 33.

« Pour les calculs ci-dessus, la Commission bancaire peut exclure du champ de la consolidation les entreprises qui effectuent à titre habituel des opérations de banque ou des opérations visées aux paragraphes a) et b) de l'article 71-1-4° de la loi du 24 janvier 1984 susvisée et qui ont leur siège social dans des pays où existent des obstacles de droit ou de fait rendant impossible le transfert de l'information nécessaire à la détermination et à la vérification des risques encourus.

« La Commission bancaire peut également exclure toute entreprise dont l'inclusion dans le champ de la consolidation serait inappropriée ou de nature à

induire en erreur du point de vue des objectifs de la surveillance sur base consolidée. ».

*Article 5.* – Le règlement n° 91-05 susvisé est modifié dans les conditions qui suivent.

5.1. À la fin de l'article 5, sont ajoutés les mots : « selon les règles fixées par les règlements n° 91-01 et n° 85-12 à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1999 et telles que modifiées le cas échéant par le Comité de la réglementation bancaire et financière ».

5.2. Au premier alinéa de l'article 6, après les mots : « les règles fixées par le règlement n° 85-12 modifié susvisé » sont insérés les mots : « à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1999 et telles que modifiées le cas échéant par le Comité de la réglementation bancaire et financière ».

5.3. Le premier alinéa de l'article 6 est complété par deux tirets ainsi rédigés :

« – il contrôle de manière exclusive ou conjointe une ou plusieurs entreprises relevant du droit d'un État qui n'est pas partie à l'accord sur l'espace économique européen qui effectuent à titre habituel des opérations de banque, ou exerce sur elles une influence notable ;

« – il contrôle de manière exclusive ou conjointe une ou plusieurs entreprises relevant du droit d'un État qui n'est pas partie à l'accord sur l'espace économique européen qui effectuent à titre habituel des opérations visées aux paragraphes a) et b) de l'article 71-1-4° de la loi du 24 janvier 1984 susvisée. ».

5.4. Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article 6, un alinéa ainsi rédigé : « Nonobstant les dispositions des alinéas précédents, lorsque l'activité principale de l'ensemble consolidé est réalisée par des entreprises visées aux troisième et quatrième tirets du premier alinéa ci-dessus et contrôlées de manière exclusive ou conjointe, l'entreprise mère doit respecter les dispositions du présent règlement sur une base à la fois individuelle et consolidée et chacun des établissements assujettis inclus dans la consolidation doit également respecter ces dispositions sur une base individuelle. ».

5.5. Au troisième alinéa de l'article 6, les mots : « Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, » sont supprimés ; les mots : « en outre » sont ajoutés après les mots : « La Commission bancaire peut » et les mots : « par l'entreprise mère ou » sont ajoutés après les mots : « sous-consolidée, ».



5.6. Le dernier alinéa de l'article 6 est remplacé par le texte suivant :

« Pour les calculs ci-dessus, la Commission bancaire peut exclure du champ de la consolidation les entreprises qui effectuent à titre habituel des opérations de banque ou des opérations visées aux paragraphes a) et b) de l'article 71-1-4° de la loi du 24 janvier 1984 susvisée et qui ont leur siège social dans des pays où existent des obstacles de droit ou de fait rendant impossible le transfert de l'information nécessaire à la détermination et à la vérification des risques encourus.

« La Commission bancaire peut également exclure toute entreprise dont l'inclusion dans le champ de la consolidation serait inappropriée ou de nature à induire en erreur du point de vue des objectifs de la surveillance sur base consolidée. ».

*Article 6.* – Le règlement n° 93-05 susvisé est modifié dans les conditions qui suivent.

6.1. À la fin du quatrième alinéa de l'article 2, sont ajoutés les mots : « selon les règles fixées par les règlements n° 91-01 et n° 85-12 à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1999 et telles que modifiées le cas échéant par le Comité de la réglementation bancaire et financière ».

6.2. Au premier alinéa de l'article 8, après les mots : « les règles fixées par le règlement n° 85-12 modifié susvisé » sont insérés les mots : « à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1999 et telles que modifiées le cas échéant par le Comité de la réglementation bancaire et financière ».

6.3. Le premier alinéa de l'article 8 est complété par deux tirets ainsi rédigés :

« –il contrôle de manière exclusive ou conjointe une ou plusieurs entreprises, relevant du droit d'un État qui n'est pas partie à l'accord sur l'espace économique européen, qui effectuent à titre habituel des opérations de banque, ou exerce sur elles une influence notable ;

« –il contrôle de manière exclusive ou conjointe une ou plusieurs entreprises, relevant du droit d'un État qui n'est pas partie à l'accord sur l'espace économique européen, qui effectuent à titre habituel des opérations visées aux paragraphes a) et b) de l'article 71-1-4° de la loi du 24 janvier 1984 susvisée. ».

6.4. Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article 8, un alinéa ainsi rédigé : « Nonobstant les

dispositions des alinéas précédents, lorsque l'activité principale de l'ensemble consolidé est réalisée par des entreprises visées aux troisième et quatrième tirets du premier alinéa ci-dessus et contrôlées de manière exclusive ou conjointe, l'entreprise mère doit respecter les dispositions du présent règlement sur une base à la fois individuelle et consolidée et chacun des établissements assujettis inclus dans la consolidation doit également respecter ces dispositions sur une base individuelle. ».

6.5. Au troisième alinéa de l'article 8, les mots : « Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, » sont supprimés ; les mots : « en outre » sont ajoutés après les mots : « La Commission bancaire peut » et les mots : « par l'entreprise mère ou » sont ajoutés après les mots : « sous-consolidée, ».

6.6. Le dernier alinéa de l'article 8 est remplacé par le texte suivant :

« Pour les calculs ci-dessus, la Commission bancaire peut exclure du champ de la consolidation les entreprises qui effectuent à titre habituel des opérations de banque ou des opérations visées aux paragraphes a) et b) de l'article 71-1-4° de la loi du 24 janvier 1984 susvisée et qui ont leur siège social dans des pays où existent des obstacles de droit ou de fait rendant impossible le transfert de l'information nécessaire à la détermination et à la vérification des risques encourus.

« La Commission bancaire peut également exclure toute entreprise dont l'inclusion dans le champ de la consolidation serait inappropriée ou de nature à induire en erreur du point de vue des objectifs de la surveillance sur base consolidée. ».

*Article 7.* – L'article 8 du règlement n° 95-02 susvisé est modifié dans les conditions qui suivent.

7.1. Au premier alinéa du point 1, après les mots : « les règles fixées par le règlement n° 85-12 modifié susvisé » sont insérés les mots : « à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1999 et telles que modifiées le cas échéant par le Comité de la réglementation bancaire et financière ».

7.2. Au premier alinéa du point 1 les paragraphes a), b) et c) sont remplacés par quatre tirets ainsi rédigés :

« – il contrôle de manière exclusive ou conjointe un ou plusieurs établissements de crédit ou entreprises d'investissement agréés par l'autorité compétente d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen, ou exerce sur eux une influence notable ;

« – il contrôle de manière exclusive ou conjointe un ou plusieurs établissements financiers au sens de l'article 71-1-4° de la loi du 24 janvier 1984 susvisée ;

« – il contrôle de manière exclusive ou conjointe une ou plusieurs entreprises, relevant du droit d'un État qui n'est pas partie à l'accord sur l'espace économique européen, qui effectuent à titre habituel des opérations de banque, ou exerce sur elles une influence notable ;

« – il contrôle de manière exclusive ou conjointe une ou plusieurs entreprises, relevant du droit d'un État qui n'est pas partie à l'accord sur l'espace économique européen, qui effectuent à titre habituel des opérations visées aux paragraphes a) et b) de l'article 71-1-4° de la loi du 24 janvier 1984 susvisée. ».

7.3. Il est inséré, après le premier alinéa du point 1, deux alinéas ainsi rédigés :

« Chacun des établissements assujettis inclus dans la consolidation doit respecter, le cas échéant sur une base sous-consolidée, les dispositions du présent règlement, à moins d'être contrôlé de manière exclusive au sens du règlement n° 85-12 modifié susvisé par un établissement de crédit, une entreprise d'investissement ou une compagnie financière lui-même assujetti au présent règlement.

« Nonobstant les dispositions des alinéas précédents, lorsque l'activité principale de l'ensemble consolidé est réalisée par des entreprises visées aux troisième et quatrième tirets du premier alinéa ci-dessus et contrôlées de

manière exclusive ou conjointe, l'entreprise mère doit respecter les dispositions du présent règlement sur une base à la fois individuelle et consolidée et chacun des établissements assujettis inclus dans la consolidation doit également respecter ces dispositions sur une base individuelle. ».

7.4. Au deuxième alinéa du point 1, les mots : « Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, » sont supprimés ; les mots : « en outre » sont ajoutés après les mots : « La Commission bancaire peut » et les mots : « par l'entreprise mère ou » sont ajoutés après les mots : « sous-consolidée, ».

7.5. Le point 2 est remplacé par le texte suivant :

« 8.2. Pour les calculs ci-dessus, la Commission bancaire peut exclure du champ de la consolidation les entreprises qui effectuent à titre habituel des opérations de banque ou des opérations visées aux paragraphes a) et b) de l'article 71-1-4° de la loi du 24 janvier 1984 susvisée et qui ont leur siège social dans des pays où existent des obstacles de droit ou de fait rendant impossible le transfert de l'information nécessaire à la détermination et à la vérification des risques encourus.

« La Commission bancaire peut également exclure toute entreprise dont l'inclusion dans le champ de la consolidation serait inappropriée ou de nature à induire en erreur du point de vue des objectifs de la surveillance sur base consolidée. ».

*Article 8.* – Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1999.

***Règlement n° 98-04 du 7 décembre 1998  
relatif aux prises de participation  
des entreprises d'investissement autres que  
les sociétés de gestion de portefeuille dans  
des entreprises existantes ou en création***

Le Comité de la réglementation bancaire et financière,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 modifiée relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, notamment ses articles 33 et 33-1 ;

Vu la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières ;

Vu la loi n° 98-261 du 6 avril 1998 portant réforme de la réglementation comptable et adaptation du régime de la publicité foncière ;

Vu le règlement n° 90-01 du 23 février 1990 relatif à la comptabilisation des opérations sur titres, modifié par le règlement n° 95-04 du 21 juillet 1995 ;

Vu le règlement n° 90-06 du 20 juin 1990 relatif aux participations dans le capital d'entreprises, modifié par les règlements n° 94-03 du 8 décembre 1994, n° 96-06 du 24 mai 1996 et n° 98-03 du 7 décembre 1998 ;

Vu le règlement n° 97-03 du 21 février 1997 relatif à l'établissement et à la publication des comptes des entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille ;

Vu le règlement n° 97-04 du 21 février 1997 relatif aux normes de gestion applicables aux entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille ;

Vu l'avis du Conseil des marchés financiers en date du 28 octobre 1998,

Décide :

*Article premier* – Les entreprises d'investissement mentionnées à l'article 7 de la loi du 2 juillet 1996 susvisée, autres que les sociétés de gestion de portefeuille citées à l'article 15 de la même loi, ci-après dénommées entreprises assujetties, peuvent prendre et détenir des participations dans le capital d'une entreprise existante ou en création dans les conditions et limites fixées ci-après.

Sont regardées comme des participations, pour l'application du présent règlement, celles qui confèrent au moins 10 % du capital ou des droits de vote ou qui permettent d'exercer une influence notable au sens des textes applicables aux entreprises d'investissement conformément à l'article 2 du règlement n° 97-03 susvisé.

*Article 2.* – Les participations ne doivent à aucun moment excéder l'une ou l'autre des deux limites suivantes :

- en ce qui concerne chaque participation, 15 % du montant des fonds propres de l'entreprise assujettie ;
- en ce qui concerne l'ensemble des participations, 60 % des fonds propres de l'entreprise assujettie.

Sont assimilés à des participations, pour l'application du présent article, les engagements d'achat de participations souscrits par l'entreprise pour une durée supérieure à trois mois. Inversement, ne sont pas considérés comme des participations les titres qui ont fait l'objet d'un engagement d'achat reçu d'une autre entreprise assujettie pour une durée supérieure à trois mois.

*Article 3.* – Ne sont pas soumises aux limites prévues à l'article 2 ci-dessus.

a) Les participations détenues dans :

- les entreprises à caractère financier telles que définies par les textes applicables aux entreprises d'investissement conformément à l'article 2 du règlement n° 97-03 susvisé ;
- les entreprises d'assurances agréées dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen.

b) Les participations répondant aux caractéristiques suivantes :

- les titres acquis depuis trois ans au plus en raison d'une opération d'assistance financière ou en vue de l'assainissement ou du sauvetage d'une entreprise ;
- les titres détenus par l'entreprise, en vertu d'un accord préalablement conclu avec un tiers, pour le compte de ce dernier ;
- les titres classés dans les titres de transaction tels que définis à l'article 2 du règlement n° 90-01 susvisé ;
- pour une durée d'un an au maximum, les titres qui ont fait l'objet d'un engagement irrévocable d'achat reçu d'un tiers ;
- les titres détenus dans le cadre d'une prise ferme d'émission de titres, pendant une durée de trois mois à compter de la clôture de l'émission, ou dans des sociétés d'investissement à capital variable, pendant une durée de six mois à compter de leur constitution.

*Article 4.* – La Commission bancaire peut autoriser une entreprise assujettie à prendre ou à conserver une participation déterminée alors même qu'il en résulte un dépassement d'une des deux limites prévues à l'article 2. Le montant de ce dépassement est alors retranché du montant des fonds propres de l'entreprise pour l'application du règlement n° 97-04 susvisé.

Si l'une et l'autre des limites prévues à l'article 2 sont dépassées, seul le plus élevé des deux dépassements est retranché des fonds propres ainsi qu'il vient d'être dit.

*Article 5.* – Une entreprise assujettie doit respecter les limites prescrites à l'article 2 sur la base de documents comptables consolidés selon les règles fixées par le règlement n° 97-03 susvisé à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1999 et telles que modifiées, le cas échéant, par le Comité de la réglementation bancaire et financière lorsqu'elle est dans l'une au moins des situations suivantes :

- elle contrôle de manière exclusive ou conjointe une ou plusieurs entreprises d'investissement agréées par l'autorité compétente d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen, ou exerce sur elles une influence notable ;
- elle contrôle de manière exclusive ou conjointe un ou plusieurs établissements de crédit agréés par l'autorité compétente d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen, ou exerce sur eux une influence notable ;
- elle contrôle de manière exclusive ou conjointe un ou plusieurs établissements financiers au sens de l'article 71-1-4° de la loi du 24 janvier 1984 modifiée susvisée ;
- elle contrôle de manière exclusive ou conjointe une ou plusieurs entreprises, relevant du droit d'un État qui n'est pas partie à l'accord sur l'espace économique européen, qui effectuent à titre habituel des opérations de banque, ou exerce sur elles une influence notable ;
- elle contrôle de manière exclusive ou conjointe une ou plusieurs entreprises, relevant du droit d'un État qui n'est pas partie à l'accord sur l'espace économique européen, qui effectuent à titre habituel des opérations visées aux paragraphes *a* et *b* de l'article 71-1-4° de la loi du 24 janvier 1984 susvisée.

En outre, chacune des entreprises assujetties incluses dans la consolidation doit respecter les limites prescrites à l'article 2 à moins d'être

contrôlée de manière exclusive par une entreprise assujettie au sens des textes applicables aux entreprises d'investissement conformément à l'article 2 du règlement n° 97-03 susvisé.

Nonobstant les dispositions des alinéas précédents, lorsque l'activité principale de l'ensemble consolidé est réalisée par des entreprises visées aux quatrième et cinquième tirets du premier alinéa ci-dessus et contrôlées de manière exclusive ou conjointe, l'entreprise mère doit respecter les dispositions du présent règlement sur une base à la fois individuelle et consolidée et chacune des entreprises assujetties incluses dans la consolidation doit également respecter ces dispositions sur une base individuelle.

La Commission bancaire peut, en outre, décider que les dispositions du présent règlement doivent être également respectées sur une base individuelle ou, le cas échéant, sous-consolidée, par l'entreprise mère ou par l'ensemble ou certaines des entreprises assujetties incluses dans le périmètre de la consolidation prévu en application des textes applicables aux entreprises d'investissement conformément à l'article 2 du règlement n° 97-03 susvisé, dans les cas suivants :

- lorsqu'il n'existe pas à l'intérieur du groupe une répartition des fonds propres adaptée aux risques des entreprises assujetties considérées ;
- lorsque la Commission bancaire a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de la compagnie financière ou de l'entreprise d'investissement contrôlant de manière exclusive la ou les entreprises assujetties considérées, en raison du non-respect des dispositions prises en application de l'article 40 de la loi du 24 janvier 1984 susvisée ou d'une infraction aux dispositions du présent règlement ou des normes édictées en application des 6° ou 7° de l'article 33 de la loi du 24 janvier 1984 susvisée.

Pour les calculs ci-dessus, la Commission bancaire peut exclure du champ de la consolidation les entreprises qui effectuent à titre habituel des opérations de banque ou des opérations visées aux paragraphes *a* et *b* de l'article 71-1-4° de la loi du 24 janvier 1984 susvisée et qui ont leur siège social dans des pays où existent des obstacles de droit ou de fait rendant impossible le transfert de l'information nécessaire à la détermination et à la vérification des risques encourus.

La Commission bancaire peut également exclure toute entreprise dont l'inclusion dans le champ de la consolidation serait inappropriée ou de nature à induire en erreur du point de vue des objectifs de la surveillance sur base consolidée.

*Article 6.* – Lorsqu'une entreprise assujettie détient des participations par l'intermédiaire de sociétés de portefeuille ou d'investissement qui ne sont pas des entreprises à caractère financier au sens des textes applicables aux entreprises d'investissement conformément à l'article 2 du règlement n° 97-03 susvisé, les limites fixées à l'article 2 ci-dessus s'appliquent aux participations détenues par lesdites sociétés.

*Article 7.* – Pour l'application du présent règlement :

a) le montant des fonds propres est calculé conformément au règlement n° 97-04 susvisé ;

b) chaque participation est retenue pour la valeur nette comptable, avant mise en équivalence le cas échéant.

*Article 8.* – Lorsqu'une entreprise assujettie ne respecte pas les limites fixées à l'article 2, sans pouvoir se prévaloir d'une autorisation donnée en application de l'article 4, la Commission bancaire peut lui accorder, à titre exceptionnel, un délai pour régulariser sa situation en augmentant ses fonds propres ou par tout autre moyen.

*Article 9.* – Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1999.

### ***Règlement n° 98-05 du 7 décembre 1998 relatif aux opérations de crédit des entreprises d'investissement***

Le Comité de la réglementation bancaire et financière,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 modifiée relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, notamment ses articles 33, 33-1 et 35 ;

Vu la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières, notamment ses articles 5 et 11 ;

Vu le règlement n° 85-17 modifié du 17 décembre 1985 modifié relatif au marché interbancaire ;

Vu le règlement n° 86-09 modifié du 27 février 1986 relatif à la centralisation des risques ;

Vu le règlement n° 96-15 du 20 décembre 1996 relatif au capital minimum des prestataires de services d'investissement ;

Vu l'avis du Conseil des marchés financiers en date du 28 octobre 1998,

Décide :

*Article premier* – Sans préjudice des dispositions de l'article premier du règlement n° 85-17 du 17 décembre 1985 modifié susvisé, les entreprises d'investissement visées à l'article 11 de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 susvisée, ci-après dénommées « entreprises assujetties », ne peuvent effectuer des opérations de crédit que dans les conditions prévues par le présent règlement, conformément à l'article 5 de la même loi.

*Article 2.* – Les entreprises assujetties qui ne détiennent ni fonds ni titres appartenant à la clientèle ne sont pas autorisées à effectuer des opérations de crédit.

*Article 3.* – Les entreprises assujetties doivent disposer d'un capital libéré au sens de l'article 4 du règlement n° 96-15 susvisé d'un montant au moins égal à 12,5 millions de francs.

*Article 4.* – Une entreprise assujettie ne peut consentir de crédits qu'à un investisseur avec lequel elle est directement en relation d'affaires, et ce à seule fin de permettre à celui-ci d'effectuer une transaction sur instruments financiers dans laquelle elle intervient.

Les crédits visés à l'alinéa précédent incluent toute opération de crédit définie à l'article 3, premier alinéa, de la loi du 24 janvier 1984 modifiée susvisée.

*Article 5.* – Les crédits ne peuvent être consentis ou renouvelés par les entreprises assujetties qu'après accord exprès des parties et pour une durée déterminée.

L'accord des parties peut toutefois être constaté dans une convention d'ouverture de crédit conclue pour un montant déterminé et une durée qui ne peut excéder un an. Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut intervenir de manière tacite. Chaque utilisation de cette ouverture doit être affectée au règlement d'une transaction identifiée et, sauf accord exprès des parties, remboursée dans un délai de 15 jours.

Le montant de tout crédit accordé par l'entreprise assujettie à un même bénéficiaire s'impute, le cas échéant, sur l'ouverture de crédit visée à l'alinéa précédent.

Les délais consentis aux investisseurs pour leur permettre de différer le règlement d'une dette née à l'occasion d'une transaction sur instruments financiers ne peuvent en tout état de cause être supérieurs à 30 jours à compter de l'exigibilité du paiement de ladite transaction.

*Article 6.* – Les entreprises assujetties déterminent librement les conditions de rémunération des crédits octroyés dans le cadre du présent règlement.

*Article 7.* – Après l'article 5 du règlement n° 86-09 du 27 février 1986 susvisé, il est inséré un article 5bis ainsi rédigé :

« *Article 5bis.* – Pour l'application du présent règlement, les entreprises d'investissement habilitées à octroyer des crédits en application du règlement n° 98-05 en date du 7 décembre 1998 sont assimilées aux établissements de crédit. »

***Règlement n° 98-06 du 7 décembre 1998  
modifiant le règlement n° 92-14  
du 23 décembre 1992  
relatif au capital minimum  
des établissements de crédit***

Le Comité de la réglementation bancaire et financière,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 modifiée relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, notamment ses articles 18 et 33-1° ;

Vu le décret n° 55-622 du 20 mai 1955 portant statut des caisses de crédit municipal, modifié par les lois n° 83-663 du 20 juillet 1983, n° 87-529 du 13 juillet 1987 et n° 92-518 du 15 juin 1992 ;

Vu le règlement n° 92-14 du 23 décembre 1992, modifié par le règlement n° 94-04 du 8 décembre 1994, relatif au capital minimum des établissements de crédit ;

Vu le règlement n° 96-16 du 20 décembre 1996 relatif aux modifications de situation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille,

Décide :

*Article unique* – L'article premier du règlement n° 92-14 du 23 décembre 1992 susvisé est modifié comme suit :

- 1) dans le paragraphe *a*, l'expression « les caisses de crédit municipal autres que celles visées au *c* ci-dessous » est remplacée par les mots « les caisses de crédit municipal autres que celles visées au *b* et au *c* ci-dessous » ;
- 2) le paragraphe *b* est ainsi rédigé : « 15 millions de francs pour les caisses de crédit municipal qui s'engagent statutairement à ne pas collecter de fonds du public et à limiter leurs concours à l'octroi de prêts sur gages corporels et de crédits aux personnes physiques, ainsi que les sociétés financières autres que celles visées au *c* ci-dessous ; ».

***Règlement n° 98-07 du 7 décembre 1998  
modifiant le règlement n° 95-01  
du 21 juillet 1995  
relatif à la garantie des dépôts***

Le Comité de la réglementation bancaire et financière,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 modifiée relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, notamment ses articles 33 et 101 ;

Vu le règlement n° 95-01 du 21 juillet 1995 relatif à la garantie des dépôts,

Décide :

*Article unique* – À l'article 2 du règlement n° 95-01 du 21 juillet 1995, les termes : « les succursales établies dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon d'établissements de crédit » sont remplacés par les termes « les succursales établies dans les territoires d'outre-mer ainsi que dans les collectivités territoriales de Mayotte et

Saint-Pierre-et-Miquelon par des établissements de crédit ».

**Arrêté du 31 décembre 1998 portant homologation d'un règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière**

Le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 modifiée relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, notamment ses articles 8, 32 et 33 ;

Vu le décret n° 84-708 du 24 juillet 1984 modifié pris en application de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, et notamment son article 2,

Arrête :

*Article premier* – Est homologué le règlement n° 98-08 du Comité de la réglementation bancaire et financière dont le texte est annexé au présent arrêté.

*Article 2.* – Le présent arrêté et le règlement qui lui est annexé seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

ANNEXE

**Règlement n° 98-08 du 7 décembre 1998 relatif aux titres de créances négociables**

Le Comité de la réglementation bancaire et financière,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 modifiée relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ;

Vu la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991 modifiée portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, et notamment son article 19 ;

Vu la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 modifiée de modernisation des activités financières ;

Vu le décret n° 92-137 du 13 février 1992 modifié relatif aux titres de créances négociables ;

Vu le règlement n° 92-03 du 17 février 1992 modifié relatif aux titres de créances négociables ;

Vu l'avis du Conseil des marchés financiers en date du 18 novembre 1998,

Décide :

*Article premier* – Outre la Caisse des dépôts et consignations, sont habilités à émettre des titres de créances négociables, dans les conditions définies par le présent règlement, les établissements de crédit et les entreprises d'investissement qui remplissent les conditions suivantes :

a) les dispositions législatives, réglementaires ou statutaires qui leur sont propres ne s'y opposent pas ;

b) leur capital est au moins égal à la contre valeur de 15 millions de francs ou, en ce qui concerne les sociétés anonymes de crédit immobilier régies par la loi du 10 avril 1908, codifiée par l'article L 312-2 du *Code de la construction et de l'habitation*, leurs fonds propres au sens du règlement n° 90-02 susvisé sont au moins égaux à 30 millions de francs ;

c) ils sont agréés et surveillés par une autorité compétente ;

d) leurs comptes sont certifiés par des professionnels ayant une compétence et une indépendance reconnues.

*Article 2.* – Les certificats de dépôt émis par les établissements de crédit ainsi que par la Caisse des dépôts et consignations et les billets de trésorerie émis par les entreprises d'investissement doivent avoir une échéance fixe, une durée initiale au moins égale à un jour et un montant unitaire au moins égal à la contre-valeur de 1 million de francs. Leur durée initiale ne doit pas dépasser un an.

*Article 3.* – Les émetteurs de titres de créances négociables mentionnés au 1° du III de l'article 19 de la loi du 26 juillet 1991 susvisée rendent compte mensuellement à la Banque de France des opérations de rachat de leurs propres titres.

*Article 4.* – Les titres de créances négociables émis par des entités mentionnées au 1° du III de l'article 19 de la loi du 26 juillet 1991 susvisée peuvent être garantis par un établissement de crédit habilité par son statut à délivrer une telle garantie.

Ils peuvent être également garantis par une entreprise d'investissement, elle-même habilitée à émettre des billets de trésorerie, lorsque cette entreprise détient, directement ou indirectement, 20 % au moins du capital de l'émetteur ou lorsque son capital est détenu, directement ou indirectement, par l'émetteur, à concurrence de 20 % au moins.

*Article 5.* – Les bons à moyen terme négociables (BMTN) émis par des entités mentionnées au 1° du III de l'article 19 de la loi du 26 juillet 1991 susvisée doivent avoir une échéance fixe, une durée initiale supérieure à un an et un montant unitaire au moins égal à la contre-valeur de 1 million de francs.

*Article 6.* – Les émetteurs de bons à moyen terme négociables mentionnés aux 1° du III de l'article 19 de la loi du 26 juillet 1991 susvisée font connaître à la Banque de France le nom du ou des établissements de crédit établis en France qu'ils ont désignés pour lui transmettre, selon des modalités fixées par elle, des informations sur l'évolution du marché de leurs titres.

*Article 7.* – Les émetteurs de titres de créances négociables mentionnés au 1° du III de l'article 19 de la loi du 26 juillet 1991 susvisée doivent domicilier leurs titres, dans les conditions fixées par le règlement général du Conseil des marchés financiers, auprès :

- a) d'un établissement de crédit agréé en France ;
- b) d'une succursale mentionnée à l'article 71-2 de la loi du 24 janvier 1984 ;
- c) d'une entreprise d'investissement agréée en France et habilitée à tenir des comptes espèces ;
- d) d'une succursale mentionnée à l'article 74 de la loi du 2 juillet 1996 susvisée et habilitée à tenir des comptes espèces ;
- e) de la Caisse des dépôts et consignations.

Les établissements domiciliataires ne peuvent accepter de domicilier des titres qu'après s'être assurés que l'émetteur a respecté les conditions d'émission prévues par la loi du 26 juillet 1991 susvisée et les textes pris pour son application.

*Article 8.* – Les émetteurs de titres de créances négociables mentionnés au 1° du III de l'article 19 de la loi du 26 juillet 1991 susvisée communiquent à la Banque de France les caractéristiques de chaque émission et lui fournissent des informations sur l'encours quotidien des titres émis.

Les émetteurs qui domicilient leurs émissions auprès d'établissements de crédit, d'entreprises d'investissement ou de la Caisse des dépôts et consignations remplissent l'obligation prévue à l'alinéa précédent par l'intermédiaire de ces établissements.

*Article 9.* – La Banque de France prend les mesures nécessaires à l'application du présent règlement en vue d'assurer le fonctionnement normal du marché.

Conformément à l'article 4 du décret du 13 février 1992 susvisé, elle peut interdire d'émission tout émetteur qui ne respecte pas les dispositions législatives et réglementaires relatives aux titres de créances négociables.

*Article 10.* – Le règlement n° 92-03 modifié susvisé est abrogé.

En conséquence, la référence au règlement n° 92-03 est remplacée par une référence au présent règlement :

- au troisième tiret de l'article 4 du règlement n° 86-13 du 14 mai 1986 modifié relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit ;
- au 1°, c, de l'article 5 du règlement n° 88-01 du 22 février 1988 modifié relatif à la liquidité ;
- au vingt-deuxième tiret du deuxième alinéa de l'article 5 du règlement n° 92-13 du 23 décembre 1992 relatif à la fourniture de services bancaires en France par des établissements ayant leur siège social dans les autres États membres des Communautés européennes.



## **Banque de France**

*Adjudication d'obligations assimilables  
du Trésor 4 % avril 2009 de 1 euro  
et de 5,50 % avril 2029 de 1 euro  
(Communiqué de la Banque de France)*

– en date du 5 janvier 1999 <sup>1</sup>

*Adjudication de bons du Trésor à taux  
fixe et à intérêts précomptés (BTF)  
(Communiqué de la Banque de France)*

– en date du 31 décembre 1998 <sup>1</sup>

– en date du 7 janvier 1999 <sup>1</sup>

– en date du 14 janvier 1999 <sup>1</sup>

– en date du 21 janvier 1999 <sup>1</sup>

*Adjudication de bons du Trésor à taux  
fixe et à intérêts annuels (BTAN)  
(Communiqué de la Banque de France)*

– en date du 19 janvier 1999 <sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Le détail de ces opérations peut être consulté sur Internet  
en composant : [www.banque-france.fr](http://www.banque-france.fr)



## **Retrouvez la Banque de France sur Internet !**

Vous recherchez les références d'un article paru  
dans le Bulletin de la Banque de France ?

La liste régulièrement actualisée des articles parus depuis l'origine du Bulletin est à votre disposition en composant :

**[www.banque-france.fr/fr/bulletin/main.htm](http://www.banque-france.fr/fr/bulletin/main.htm)**

Vous trouverez également, sur Internet, toute une gamme d'informations sur les activités et les missions de la Banque de France ainsi que divers indicateurs économiques et financiers (agrégats de monnaie et de financement, balance des paiements, enquête de conjoncture...), régulièrement mis à jour et répertoriés dans six grandes rubriques, en français ou en anglais : la Banque de France – les services – banque, finance – histoires de billets – publications – actualités. Ces informations s'accompagnent d'illustrations, de photographies et de graphiques.

***Pour se connecter :* [www.banque-france.fr](http://www.banque-france.fr)**

ISSN : 1293-271X

Rédacteur en chef :

Pierre FROMENT  
Chef du service  
des Publications économiques  
de la Banque de France  
Tél. : 01 42 92 29 27

Directeur de la publication :

Alain VIENNEY  
Directeur général des Études  
de la Banque de France

Imprimerie de la Banque de France  
Ateliers SIMA  
Dépôt légal : Mars 1999